

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Jeudi 9 juin 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:25] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0012 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:55] Bonjour à tous.
18 Veuillez faire les présentations. Nous allons commencer par la Défense, à nouveau.
19 M^e LAUCCI : [09:32:09] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
20 juges.
21 M. Abd-Al-Rahman est... a encore demandé à ne pas assister, pour aujourd'hui et
22 pour demain, à l'audience et a... a renoncé à son droit d'être présent dans la salle
23 d'audience. Nous remercions la Chambre d'avoir... de lui avoir autorisé à le faire.
24 Du côté de la Défense, donc, ce matin, M^{me} Drusilla Bret-Cunynghame-Robertson,
25 notre stagiaire, M^{me} Paola Pallot, assistante en charge de la revue de la preuve,
26 M^{me} Vanessa Grée, assistante juridique, M. Ahmad Issa, notre gestionnaire de
27 dossier, mon confrère Iain Edwards et moi-même, Cyril Laucci, conseil.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:00] Bien.

1 Maître Laucci, nous avons bien reçu le message, et nous avons accepté de dispenser
2 votre témoin de la présence aujourd'hui.

3 Est-ce que vous pensez qu'il est probable que nous poursuivions demain, Maître
4 Edwards ? Alors, votre client devra être ici lundi.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:29] Oui. De toute façon, il avait l'intention de se
6 présenter lundi.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:34] Bien, merci.

8 L'Accusation, s'il vous plaît.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:37] Bonjour, Madame la Présidente,
10 Mesdames les juges.

11 L'équipe est la même que celle d'hier. M. *Mohanad Elkholy n'est pas présent
12 aujourd'hui.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:48] Les représentants
14 légaux des victimes.

15 M^e von WISTINGHAUSEN : [09:33:49] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
16 les juges, chers collègues.

17 Les victimes, aujourd'hui, sont représentées par mon coconseil, Anand Shah, mon
18 gestionnaire de dossier, Idriss Anbari, et moi-même, Natalie von Wistinghausen.
19 Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:02] Merci beaucoup.

21 Rebonjour, Monsieur le témoin. M^e Edwards va poursuivre son interrogatoire ce
22 matin. Merci.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

24 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [09:34:19]

25 Q. [09:34:19] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

26 R. [09:34:22] Bonjour à vous. Oui, je vous entends.

27 Q. [09:34:30] Je souhaiterais vous donner une idée de ce que j'ai l'intention de faire
28 pour le reste de la journée d'aujourd'hui.

1 Je vais poursuivre mes questions, je vais continuer de vous poser des questions
2 concernant l'identité de Ali Kushayb. Ensuite, j'aborderai le sujet de la distribution
3 d'argent et d'armes aux Janjaouid par le gouvernement du Soudan. Je vous poserai
4 brièvement des questions concernant des réunions survenues à Mukjar en août 2003.
5 Je vous poserai des questions relatives à l'attaque sur Bindisi, attaque de...
6 d'août 2003. Et enfin, je parlerai des événements de Mukjar du début de 2004. Et
7 nous parlerons enfin de ce que vous avez dit au sujet de l'arrestation ou... avoir vu
8 au sujet de l'arrestation et de la détention d'hommes à Mukjar.

9 Donc, nous avons beaucoup de pain sur la planche, mais je suis sûr que, si nous
10 coopérons ensemble, nous pourrons y parvenir avec célérité et sans trop de
11 difficulté.

12 Pour commencer, permettez-moi de vous poser la question suivante : sans
13 mentionner le pays en question, est-ce que vous avez accès à Internet dans le pays où
14 vous vivez actuellement ?

15 R. [09:36:08] Non, pas du tout.

16 Q. [09:36:18] Est-ce que vous avez été en mesure de suivre les premières semaines du
17 procès de M. Abd-Al-Rahman, de quelque façon que ce soit ?

18 R. [09:36:45] Par les médias, par les infos, j'ai peut-être su, dans les grandes lignes, ce
19 qui se passe. Mais je ne suis pas au courant des détails.

20 Q. [09:36:57] Et dans les médias, est-ce que vous avez lu, dans la presse, des... des
21 récits relatifs à l'ouverture de ce procès ? Procès qui s'est ouvert un peu plus tôt cette
22 année, en... en avril de cette année. Je parle de l'ouverture, donc du début du procès.

23 R. [09:37:19] J'ai entendu l'info... l'information, mais je n'ai pas appris des détails le
24 concernant.

25 Q. [09:37:29] Est-ce que vous savez que M. Abd-Al-Rahman a pris la parole très, très
26 brièvement au début du procès ?

27 R. [09:37:38] Non, je n'ai pas appris cela.

28 Q. [09:37:40] Bien.

1 Est-ce que vous avez parlé avec qui que ce soit, avec quelque personne que ce soit
2 qui a pu suivre ce qu'a dit M. Abd-Al-Rahman au tout début de ce procès ?

3 R. [09:38:01] Non, absolument pas.

4 Q. [09:38:05] Bien.

5 À présent, je vais vous demander de nous aider en nous fournissant une description
6 aussi détaillée que possible de l'homme dont vous dites que c'était Ali Kushayb
7 pendant la période de 2003-2004.

8 Commençons par sa taille, ou sa taille approximative.

9 R. [09:38:49] Je ne suis pas en mesure de vous dire précisément quelle est sa taille,
10 mais je sais que c'est un homme qui est de grande taille. Il est de grande taille. Il fait
11 peut-être 1,80 m, 1,90 m. C'est ce que je pense.

12 Q. [09:39:10] Est-ce qu'il est plus grand ou plus petit que vous ?

13 R. [09:39:17] Je n'ai pas compris votre question.

14 Non, non, bien sûr, il est plus grand que moi.

15 Q. [09:39:31] Dans votre déclaration, vous le décrivez comme ayant le teint noir.
16 Évidemment, tous les habitants du Soudan sont noirs, donc cela ne le distingue pas
17 d'autres hommes dans le Darfour.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:46] Paragraphe, s'il
19 vous plaît.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:39:49] 38.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:51] Je vous remercie.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:39:55]

23 Q. [09:39:55] Est-ce que vous êtes d'accord avec mon affirmation ?

24 R. [09:40:05] Je ne dirais pas qu'il est noir ou pas, mais je dirais que son teint est
25 comme le mien, à peu près.

26 Q. [09:40:19] Donc, il a le même teint de peau que vous. C'est peut-être important,
27 mais sur la base de ce que vous venez de dire, est-ce que l'on peut comprendre que
28 vous ne considérez pas que vous avez un teint particulièrement ou inhabituellement

1 foncé ?

2 R. [09:40:49] Oui, c'est exact.

3 Q. [09:40:51] Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:55]

5 Q. [09:40:56] Vous... Est-ce que vous dites que vous êtes d'accord avec ce que vient
6 de dire M^e Edwards, vous ne considérez pas que vous êtes particulièrement... vous
7 avez le teint particulièrement foncé ?

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:41:13] Je vais reposer ma question, je vais la
9 reformuler.

10 Q. [09:41:18] Est-ce que vous considérez que votre teint de peau est particulièrement
11 foncé ?

12 R. [09:41:33] Oui, je suis noir. Si vous me demandez si je suis noir, je suis noir, ma
13 peau est noire, oui. C'est connu.

14 Q. [09:41:42] Et l'homme que vous décrivez comme étant Ali Kushayb, est-ce qu'il
15 avait un teint de peau plus clair ou plus foncé que le vôtre ?

16 R. [09:42:02] Lorsque je dis qu'il a le teint plus foncé, disons qu'il a la même couleur
17 de peau. Il a la même couleur de peau.

18 Q. [09:42:13] Est-ce que vous avez constaté quoi que ce soit de particulier s'agissant
19 de ses oreilles ?

20 R. [09:42:25] Qu'est... Qu'est-ce que vous entendez, « un... un trait distinctif », de
21 quel type de trait parlez-vous ?

22 Q. [09:42:33] Je vous pose la question de... délibérément de la manière la plus
23 générale que... qui soit. Est-ce que vous avez constaté — ou pas — un trait distinctif
24 concernant ses oreilles ?

25 R. [09:42:53] Il parle arabe, il est grand de taille, il a le teint noir.

26 Q. [09:43:05] Un instant, je vais vous interrompre. Je crois qu'il y a eu peut-être un...
27 un souci de... d'interprétation. Donc, je repose ma question. Est-ce que vous avez
28 constaté quelque chose, un trait distinctif, concernant ses oreilles ? Je vous demande

1 de penser à ses oreilles, pour le moment.

2 R. [09:43:29] Au Soudan, la plupart des gens portent un turban ou... donc il est très
3 difficile de... de remarquer quelque chose sur les oreilles. S'il a la *taqiya* ou... ou le
4 turban sur la tête, il est très difficile de remarquer s'il a quelque chose sur ses
5 oreilles. Et c'est un habit traditionnel que portent les Soudanais.

6 Q. [09:44:06] Bien. Merci. Oublions un peu, pour un instant, ce que portent la plupart
7 des gens. Essayons de nous concentrer sur la personne que vous avez décrite comme
8 étant Ali Kushayb, que... ce que portait cette personne. Est-ce que vous l'avez jamais
9 vu sans turban sur la tête ?

10 R. [09:44:30] Oui.

11 Q. [09:44:34] Alors, justement, essayons de nous... de discuter de ces moments où
12 vous l'avez vu ne pas porter de turban sur la tête, lorsque vous avez été en mesure
13 de voir ses oreilles. Lorsqu'il ne portait pas le turban, lorsque vous avez pu voir ses
14 oreilles, est-ce que vous avez constaté quelque chose qui distingue ses oreilles ?

15 R. [09:44:56] Je l'ai vu sans turban sur la tête sur le théâtre des opérations. La
16 distance entre nous ne... ne me permettait pas de... de le voir. On était à une
17 distance de 10 mètres ou plus. Donc, s'il avait un trait distinctif ou un trou sur son
18 oreille, eh bien, je n'étais pas en mesure de le voir.

19 Q. [09:45:23] Et les fois où vous l'avez vu à la pharmacie, à Garsila, est-ce que vous
20 l'avez jamais vu alors qu'il ne portait pas le turban ?

21 R. [09:45:36] C'était un civil, donc il portait le turban. C'était l'habit principal, oui.

22 Q. [09:45:53] Même s'il portait le turban lorsque vous l'avez vu à la pharmacie de
23 Garsila, d'après vous, est-ce que vous avez pu constater, par exemple, s'il avait des...
24 des poils au visage ; est-ce qu'il avait une moustache, est-ce qu'il avait la barbe, ou
25 juste la barbe ?

26 R. [09:46:20] Non, non, il se rasait. Il se rasait toujours la barbe, il n'avait pas de
27 barbe.

28 Q. [09:46:26] Est-ce que vous avez jamais eu l'occasion de constater quoi que ce soit

1 au sujet de ses mains ?

2 R. [09:46:35] Ses mains ? Non, pas du tout.

3 Q. [09:46:43] Avez-vous jamais rencontré Ali Kushayb en dehors du contexte de cette
4 interaction : vous en tant que client dans sa pharmacie à Garsila ? Autrement dit,
5 est-ce que vous avez jamais partagé un repas avec lui ou une boisson avec lui ?

6 R. [09:47:07] Non, nous n'avons jamais eu l'occasion de partager quoi que ce soit.
7 Jamais.

8 Q. [09:47:13] Hier, vous avez déclaré que la personne que vous désignez comme
9 étant Ali Kushayb, et que vous aviez vu cette personne plus de 50 fois à Garsila. Je
10 veux que les choses soient bien claires à cet égard. Est-ce que vous voulez dire que...
11 Lorsque vous dites plus de 50 fois, ou une cinquantaine de fois, est-ce que... ?

12 R. [09:47:35] Oui, c'est ce que j'ai voulu dire.

13 Q. [09:47:40] Est-ce que vous avez acheté des médicaments dans sa pharmacie
14 environ une cinquantaine de fois, ou est-ce que les... les 50 fois comprend les fois où
15 vous l'avez simplement croisé et que vous l'avez vu devant sa pharmacie ?

16 R. [09:48:00] Sa boutique donne sur le... la route principale, et moi je... j'emprunte
17 souvent ce boulevard. Lorsque je vivais là-bas ou lorsque je me rendais à cet
18 endroit-là, je le voyais, je le saluais. Et parfois, lorsqu'il était occupé, je le voyais
19 passer. Je le voyais.

20 Q. [09:48:26] Bien. À présent, je voudrais que vous vous concentriez sur le nombre de
21 fois où vous avez effectivement acheté des médicaments auprès de lui, dans sa
22 pharmacie à Garsila. Est-ce que vous pouvez nous donner un nombre de fois
23 approximatif où vous avez acheté des médicaments ?

24 R. [09:48:45] Non, non, je ne me souviens pas du nombre de fois. Mais je sais que
25 c'était... je l'ai fait à de nombreuses reprises. Je ne me rappelle pas le nombre précis,
26 je ne me souviens pas de cela. En revanche, je sais que j'y suis allé plus d'une fois.
27 J'étais un client, j'achetais ses marchandises quand j'en avais besoin. Mais je ne peux
28 pas vous dire si c'était une vingtaine de fois, je ne suis pas en mesure de vous donner

1 un chiffre précis.

2 Q. [09:49:12] Bien. Je comprends que cela ne soit pas aisé, mais essayons de faire plus
3 d'efforts. Disons que vous l'avez fait plus de fois ou moins de fois que... plus que
4 10 fois ou moins de 10 achats que vous avez effectués ?

5 R. [09:49:30] Non, plus... probablement plus de 10 fois.

6 Q. [09:49:33] Bien. Plus de 20 fois ou 25 fois ?

7 R. [09:49:48] Vous savez, je ne suis pas catégorique s'agissant du nombre de fois.
8 J'essaie de vous donner un ordre d'idées, mais je suis incapable de vous dire
9 précisément combien de fois. J'étais un client et j'achetais des... des produits, mais je
10 ne peux pas vous dire combien de fois je l'ai fait. Je peux vous dire que c'était
11 probablement plus de 10 fois.

12 Q. [09:50:22] Il était possible d'acheter des médicaments vétérinaires au marché,
13 surtout lorsque les marchands ambulants étaient présents, les journées de marché à
14 Bindisi, nous l'avons établi hier, n'est-ce pas ?

15 R. [09:50:39] Oui, il y a des gens qui vendent des médicaments, mais sans
16 autorisation des autorités publiques. Ils les étalaient par terre, au soleil, et les
17 médicaments pouvaient être abîmés ou dépasser la date de péremption. Mais
18 parfois, pour des raisons de santé, pour se faire soigner, on achète le médicament,
19 sans qu'il soit pour autant efficace. Mais le médicament est exposé au soleil, par
20 terre. Moi, je ne suis pas en mesure d'acheter ce genre de médicaments dans ce genre
21 de conditions, c'est ce que je veux dire. Je ne sais pas si vous avez compris ma
22 réponse.

23 Q. [09:51:32] Vous avez parlé du risque d'acheter des... des médicaments expirés,
24 dont la date d'expiration est passée. Lorsque vous achetez un médicament ou des...
25 un comprimé, il y a une date de péremption. Mais si vous achetez un médicament,
26 vous pouvez simplement vérifier la date d'expiration, n'est-ce pas ?

27 R. [09:51:54] Dans un marché, vous savez, le vendeur peut simplement exposer... ou
28 étaler la marchandise par terre, l'exposer au soleil, et il peut faire très chaud. La date

1 d'expiration n'est pas une garantie que je puisse utiliser le médicament. Mais lorsque
2 j'achète un médicament, je l'achète auprès d'un marchand autorisé par l'État. C'est
3 pourquoi on a plutôt tendance à acheter des médicaments auprès de quelqu'un qui
4 est autorisé à les vendre.

5 Q. [09:52:32] Merci.

6 Dans votre déclaration, à la page... — en fait, il s'agit toujours du paragraphe 38,
7 Madame la Présidente, Mesdames les juges —, vous déclarez, donc, qu'Ali Kushayb
8 était d'Al Deain, il provenait d'Al Deain, qui se trouve à l'est du Darfour.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:53:08] Madame la Présidente, je sais pourquoi
10 mon contradicteur s'est levé. Je ne vais pas aller plus avant, je voulais simplement
11 explorer la possibilité d'un changement de récit. Je suis conscient du fait que cela a
12 été corrigé.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:20] Je crois que vous
14 avez un avantage sur nous tous et toutes.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:53:25] Madame la Présidente...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:29] D'accord.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:53:31] Donc, il y a un document de
18 29 paragraphes et de... de deux pages intitulé « Corrections et clarifications ».

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:43] Très bien.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:53:45] Il s'agit du cinquième document. Cela
21 peut peut-être vous être utile.

22 Q. [09:53:51] Monsieur le témoin, dans votre déclaration initiale, celle de 2007, vous
23 avez dit dans un premier temps qu'Ali Kushayb était de Al Deain. Je sais que vous
24 avez corrigé cela ultérieurement, mais regardons d'abord ce que vous avez dit dans
25 votre déclaration initiale. Est-ce que vous avez le souvenir de l'avoir dit dans votre
26 déclaration initiale, c'est-à-dire que Ali Kushayb venait de la localité d'Al Deain ?

27 R. [09:54:25] Oui, dans ma déclaration, ma première déclaration, effectivement,
28 j'avais dit qu'il venait peut-être de... d'Al Deain, qui se trouve au... dans le sud du

1 Darfour.

2 Q. [09:54:34] Mais Al Deain se trouve dans l'est du Darfour, non ?

3 R. [09:54:39] À l'époque, il n'y avait pas de Darfour-Est. Il y avait trois provinces :
4 Darfour-Sud, Darfour-Nord et Darfour... Darfour-Ouest. Et plus tard, il y a eu de
5 nouvelles... de... un nouveau découpage du Darfour, et... Mais, à l'époque,
6 Darfour-Est n'existait pas, il n'y avait pas de province qui portait ce nom.

7 Q. [09:55:06] Bien. Je comprends qu'il n'y avait pas de province qui portait le nom de
8 Darfour-Est à l'époque, mais, en termes géographiques, il était possible de dire que
9 cette partie du Darfour se trouve à l'est ? Je ne parle pas du nom de la province, mais
10 sur le plan géographique, on peut parler de la partie est du Darfour, et c'est là que se
11 trouve Al Deain, n'est-ce pas, dans la partie est du Darfour ?

12 R. [09:55:34] Non, non, non, dans la partie sud du Darfour. La province s'appelait à
13 l'époque Darfour-Sud. L'est, c'était en fait le Darfour-Nord... faisait partie de la
14 province du Darfour-Nord.

15 Q. [09:55:50] Bien. Laissons de côté cette question. Et donc, même si vous avez
16 apporté une correction ultérieurement, ce qui m'intéresse maintenant, c'est la chose
17 suivante : où est-ce que vous avez obtenu cette information qui vous a permis de
18 dire aux enquêteurs en 2007 qu'Ali Kushayb n'était pas de Wadi Saleh, mais qu'il
19 était de l'est du Darfour, et plus précisément d'Al Deain ?

20 R. [09:56:20] À l'époque, j'ai suivi ce qui se passait sur Internet, et j'ai... je suis tombé
21 sur une vidéo, et on... on le voyait parler d'une... parler, donc, il était à l'est... dans la
22 région de Rahad al-Berdi, et il a dit qu'il... il a grandi dans cette zone, et c'est là que
23 j'ai compris qu'effectivement Ali Kushayb est né, d'après ses propres dires. L'extrait
24 vidéo existe sur Internet, sur YouTube.

25 Par ailleurs, je l'ai entendu s'adresser à un groupe d'enseignants dans la région de
26 Rahad al-Berdi, et j'ai eu la confirmation qu'il venait de la région de Rahad al-Berdi,
27 et j'ai donc changé mon propos, j'ai dit qu'il ne... ne venait pas d'Al Deain, mais
28 plutôt de Rahad al-Berdi. Auparavant, je ne le connaissais pas, je ne connaissais pas

1 ses origines.

2 Q. [09:57:20] Bien. Et cette vidéo, vous l'avez vue sur Internet...

3 R. [09:57:24] Oui, oui, j'ai vu cette vidéo, oui.

4 Q. [09:57:26] Un instant, un instant, laissez-moi poser ma question d'abord. Quand
5 est-ce que vous avez fait cette recherche sur Internet ?

6 R. [09:57:46] Il y a peut-être deux ans. Je l'ai vu sur Internet, c'est sur YouTube.

7 Q. [09:57:52] Était-ce dans le pays où vous vivez actuellement ? Et ne dites pas le
8 nom du pays. Vous dites « il y a deux ans » ; est-ce que vous étiez dans le pays où
9 vous êtes maintenant ?

10 R. [09:58:01] Oui, dans le même pays où je vis actuellement.

11 Q. [09:58:04] Le même pays où, il y a à peine 10 minutes, vous disiez que vous
12 n'aviez pas accès à Internet dans ce pays-là.

13 R. [09:58:14] L'Internet au Tchad et au Soudan. Mais à l'époque, lorsque j'étais au
14 Soudan, il n'y avait pas d'Internet. J'ai compris que vous me posiez une question au
15 sujet de 2007. Je vous prie de m'excuser, je n'avais pas bien compris votre question
16 lorsque vous avez parlé d'Internet. Lorsque vous avez parlé d'Internet, j'ai pensé que
17 vous parliez du Tchad ou du Soudan.

18 Q. [09:58:43] Eh bien, s'il y a eu confusion ou incompréhension, alors je vous prie de
19 m'en excuser.

20 Je vais revenir à ma question initiale, celle que j'ai posée il y a environ 10 minutes :
21 dans le pays où vous vivez actuellement, en 2022, est-ce que vous avez accès à
22 Internet ?

23 R. [09:59:09] Oui, depuis que j'y suis arrivé à ce jour, oui.

24 Q. [09:59:15] Bien. Est-ce que vous avez suivi sur Internet l'ouverture de ce procès,
25 qui a commencé il y a quelques mois ?

26 R. [09:59:30] Je travaille de 4 heures du matin à 15 heures, 16 heures, donc je n'ai pas
27 la possibilité de suivre en direct un procès ou... je ne peux pas suivre le procès, je
28 travaille. Lorsque je retourne... je rentre chez moi après le travail, je me repose.

1 Après, il y a les... les médias sociaux, et les médias.

2 Q. [10:00:07] Quand vous dites que vous ne pouvez pas suivre directement en direct,
3 ça veut dire, donc, vraiment, en direct vous ne pouvez pas suivre ?

4 R. [10:00:20] En effet, en direct, je ne peux pas suivre. Mais je peux recevoir des
5 informations via YouTube.

6 Q. [10:00:32] Cette Cour a un canal sur YouTube. Vous le savez, vous avez déjà été
7 voir ce qu'il y a sur ce canal sur YouTube ?

8 R. [10:00:46] Non, je n'ai jamais visionné ce canal sur YouTube. J'ai des informations
9 sur Facebook et YouTube, mais je ne suis pas, je ne suis pas la retransmission en
10 direct.

11 Q. [10:01:15] Donc, je comprends bien que, pour toutes sortes de raisons, vous ne
12 pouvez pas suivre en direct. Pouvez-vous expliquer aux juges quelles seraient les
13 raisons particulières pour lesquelles vous n'auriez pas visionné des enregistrements
14 sur YouTube de l'ouverture de ce procès, puisque vous êtes un témoin dans ce
15 procès ? Est-ce qu'il y a une raison bien particulière qui justifie cela ?

16 R. [10:01:57] Je n'ai pas eu le temps. J'ai une famille, j'ai des enfants, j'ai du travail. Et
17 si je ne travaille pas, je n'ai pas de moyens de survie... de subsistance. Donc, j'ai
18 vraiment besoin d'aller au travail. Et j'ai des engagements familiaux aussi. Donc, je
19 n'ai pas eu le temps de regarder ces... ces audiences. Mais parfois, quand j'ai un peu
20 de temps libre, je reprends ce qui se suit sur les réseaux sociaux ; mais je n'y consacre
21 pas du temps.

22 Q. [10:02:32] Oui, je comprends que vous n'y consacriez pas un temps bien
23 spécifique. Mais mis à part le fait que vous travailliez, que vous avez des
24 engagements familiaux, et cetera, vous avez pu faire quelques recherches sur
25 Internet il y a quelques années, vous avez dit ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [10:02:56] (*Intervention*
27 *inaudible*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [10:02:56] Sans micro, malheureusement,

1 nous n'entendons pas.

2 M. JEREMY (interprétation) : [10:03:05] Pour... Par respect pour le témoin, il a dit
3 qu'il avait vu une vidéo sur Internet d'Ali Kushayb et qu'il l'avait reconnu. Et tout
4 d'un coup, maintenant, on dit qu'il s'agit d'une recherche sur Internet.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:27] Maître Edwards,
6 cela fait trois fois que vous posez la même question. Vous êtes peut-être pas content
7 de la réponse, mais elle ne va pas changer.

8 Ensuite, je vous conseille vraiment d'être plus bref dans vos questions, de les faire
9 plus courtes. Je crois qu'un des problèmes qu'on rencontre, c'est que vos questions
10 sont assez longues et assez difficiles à... à interpréter.

11 Et la troisième chose, c'est que moi je n'ai toujours pas vraiment bien compris... — je
12 m'excuse, je me reprends — je... je n'ai toujours pas bien compris ce qu'il a vu sur
13 Internet quand Ali Kushayb parlait.

14 Q. [10:04:15] Monsieur le témoin, est-ce que... vous nous avez dit que vous aviez vu
15 sur Internet Ali Kushayb déclarer qu'il venait d'une région et que vous aviez ensuite
16 corrigé vous-même Rahad al-Berdi. Est-ce que c'est ça que vous aviez entendu ?

17 R. [10:04:39] Oui, c'est exact.

18 Q. [10:04:45] Votre première question était... Votre première question était : comment
19 vous avez pu dire au Procureur qu'il venait de l'est du Darfour ou de Al Deain ?
20 C'est ce que vous pensiez à l'époque, quand vous aviez fait cette déclaration ?

21 R. [10:05:06] C'est l'information que j'avais, moi, à... à l'époque. Moi, je pensais qu'il
22 était de la tribu rizeigat. Et le nom de cette tribu, c'est Al Deain. C'est la raison pour
23 laquelle je suis arrivé à cette conclusion. Mais quand j'ai entendu le lieu précis d'où il
24 venait, alors j'ai corrigé l'information quand j'ai répondu aux enquêteurs.

25 Q. [10:05:54] Et pourquoi vous aviez pensé qu'il venait de Rizeigat, de cette tribu-là ?
26 Est-ce que c'était sur vos observations ou parce que quelqu'un vous l'avait dit ?

27 R. [10:06:07] Non, juste mes observations, personne ne m'a donné cette information.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:12] (*Intervention*

1 *inaudible)*

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:06:14] Sans micro, malheureusement.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:06:19]

4 Q. [10:06:20] Monsieur le témoin, nous sommes encore au paragraphe 38. Avez-vous
5 encore toujours sous les yeux, Monsieur le témoin, votre déclaration en arabe ?

6 R. [10:06:43] En fait, je n'ai que la version anglaise, ici, à l'écran. Je ne sais pas où est
7 la version en arabe.

8 Q. [10:06:52] La version en arabe est dans le dossier où on l'a trouvée hier, le même
9 dossier.

10 R. [10:06:59] Lequel ? Il y a deux... deux classeurs ; et... et où exactement ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [10:07:01] (*Intervention non interprétée*)

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:07:07] C'est dans le premier des deux classeurs
13 qu'il regardait hier. Et je crois que c'est derrière le premier intercalaire qui est de
14 couleur jaune.

15 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

16 M. JEREMY (interprétation) : [10:07:24] Madame la greffière d'audience, je crois que
17 c'est l'autre classeur, le plus mince des deux.

18 R. [10:07:52] Non, il doit y avoir une erreur, c'est pas le même dossier, c'est pas mon
19 dossier. Ce n'est pas le mien. Ce n'est pas mon dossier.

20 M. JEREMY (interprétation) : [10:08:07] Ça doit être dans... derrière le premier
21 intercalaire du dossier du Procureur.

22 (*L'huissière d'audience assiste le témoin*)

23 M^e EDWARDS : [10:08:16] (*Intervention inaudible*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:08:17] Sans micro.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:09:00]

26 Q. [10:09:01] Prenons le paragraphe 38, Monsieur le témoin.

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 À peu près à mi-route dans ce paragraphe, on peut lire : « Les Arabes avaient

1 l'habitude de faire référence à lui en le dénommant "l'esclave de la tribu rizeigat",
2 probablement parce qu'il était noir. Mais je pense qu'il était en partie, en tous les cas,
3 rizeigat. » Vous voyez ça ?

4 R. [10:09:50] Oui.

5 Q. [10:09:55] Donc, vous aviez déduit et compris qu'il était de la tribu rizeigat sur
6 base de ce que les autres vous avaient dit, pas sur base de ce que, vous, vous aviez
7 déduit ; est-ce que ce n'est pas ça, la vérité ?

8 R. [10:10:22] Non, c'est pas correct. Je dis ici « les Arabes disaient ça », mais je n'ai
9 pas dit que mon information était basée sur ça. Quand j'ai dit qu'il venait de Al
10 Deain, je n'utilisais pas une information que d'autres m'avaient relatée.

11 Q. [10:10:52] Et qu'est-ce qui a fait, alors, que vous avez corrigé votre déclaration
12 pour dire que, finalement, la personne que vous aviez appelée Ali Kushayb
13 provenait de la tribu Ali... de la tribu ta'aisha ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:20] Oui, mais il a déjà
15 répondu à cette question.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:11:24] Non, non, non, non, c'était sur le...
17 l'histoire du Rizeigat, en partie sur Al-Berdi, pas l'histoire de la tribu, Madame la
18 Présidente.

19 Q. [10:11:35] Est-ce que c'était sur base d'une vidéo que vous aviez vue en ligne ?

20 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:11:48] Est-ce que vous
21 pourriez répéter la question ? Parce que les orateurs se chevauchent.

22 R. [10:11:54] Je parlais de la dernière correction que j'avais faite.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:11:58] Je vais recommencer.

24 Q. [10:12:00] Avez-vous corrigé votre déclaration pour dire qu'Ali Kushayb
25 provenait de la tribu ta'aisha suite à quelque chose que vous aviez vu sur Internet ?

26 R. [10:12:33] Oui. Je l'ai vu parler, il a dit qu'il était né dans cette région, qu'il avait
27 grandi dans cette région. Donc, j'ai corrigé sur base de cette information, sur
28 l'information que j'avais entendue que lui a déclarée, que lui donnait.

1 Q. [10:12:49] Vous... Hier, vous nous avez dit que son vrai nom était connu partout à
2 Garsila. Est-ce que, en réalité, tel qu'il était connu à Garsila était plutôt sous le nom
3 Ali Kushayb, et non pas son vrai nom ?

4 R. [10:13:26] Je sais que son vrai nom c'est Ali Muhammad Ali, mais son surnom est
5 Ali Kushayb, c'était... c'était un fait connu de tous.

6 Q. [10:13:39] Oui, mais, au Darfour, on connaît les gens plus par leur surnom que par
7 leur vrai nom, n'est-ce pas ?

8 R. [10:13:50] Non, ce n'est pas exact. Tout le monde a un nom officiel, il est écrit. Et
9 parfois, il y a des surnoms. Mais on connaît leur nom.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:14:28] Madame la Présidente, on va devoir
11 passer à huis clos partiel pendant un bref moment.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:32] Très bien.

13 Huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:14:37] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Madame la Présidente.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:33:50] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Madame la Présidente.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:34:00]

26 Q. [10:34:02] Est-ce que Al-Dayf Al Samih et vous avez jamais discuté de la rébellion
27 dans le Darfour ?

28 R. [10:34:14] Non.

1 Q. [10:34:28] Il n'a pas... Non. Vous n'avez jamais exprimé votre opinion sur la
2 rébellion dans le Darfour ?

3 R. [10:34:42] Les rencontres entre lui et moi — rencontres directes — avaient lieu
4 (Expurgé), mais au début de la rébellion, nous
5 n'avions pas...

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:34:59] Le témoin n'a pas terminé sa
7 phrase.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:35:04]

9 Q. [10:35:05] Non. Mais au paragraphe 35 de votre déclaration, vous dites, à titre
10 d'exemple, qu'Al Samih vous a fourni beaucoup d'informations sur la manière dont
11 Ali Kushayb est devenu *aqid al ogada*. Est-ce que vous voyez cela, au paragraphe 35 ?

12 R. [10:35:33] Oui, je vois ça parfaitement.

13 Q. [10:35:45] Et Samih discute avec vous, vous explique à quel moment la
14 nomination d'Ali Kushayb est intervenue, par exemple.

15 R. [10:35:55] Non, non, il ne m'a pas informé de la date ni de la période précise, il ne
16 m'a pas informé de cela.

17 Q. [10:36:02] Bien. Il explique qu'il y a eu un conflit avec Ali Kushayb concernant sa
18 nomination.

19 R. [10:36:17] Oui.

20 Q. [10:36:25] Il explique la nature de ce conflit.

21 R. [10:36:34] Ma présence avec lui dans cette région, il était censé être *aqid ogada*, mais
22 il y a eu un conflit entre lui et son ami. Il... C'est son ami qui a été choisi, et lui, il est
23 devenu son adjoint.

24 Q. [10:36:54] Bien. Donc, il s'agit d'une conversation qui n'a rien à voir avec votre
25 travail (Expurgé). Est-ce que vous seriez d'accord avec cette
26 affirmation ?

27 R. [10:37:07] Oui, ce sont des relations personnelles. Oui, c'est un homme...

28 Q. [10:37:13] Oui, d'accord. Bien.

1 En discutant de ce genre d'informations personnelles, avez-vous jamais dit que vous
2 appuyiez la... les politiques du gouvernement concernant le Darfour ?

3 R. [10:37:36] Pourriez-vous reposer votre question ? Je n'ai pas bien compris.

4 Q. [10:37:40] D'accord.

5 Lors de vos conversations avec Samih concernant les Janjaouid, concernant les
6 commandants des Janjaouid, est-ce qu'il vous est arrivé un jour de lui dire que vous
7 souteniez les politiques du gouvernement dans le Darfour ?

8 R. [10:38:09] Non, je n'ai jamais rien dit de tel.

9 Q. [10:38:14] Est-il permis de dire, alors, qu'il ne savait absolument pas si vous
10 souteniez la rébellion ou pas ?

11 R. [10:38:36] Qui vous a dit que je soutenais la rébellion ?

12 Q. [10:38:43] Non, non. Ce à quoi je veux en venir, c'est la chose suivante : lui ne
13 savait pas, il ne savait pas si vous souteniez la rébellion ou pas, n'est-ce pas ?

14 R. [10:38:54] Moi, (Expurgé), je ne soutiens pas la rébellion, je ne
15 soutiens pas les milices. Je ne soutenais ni un camp ni l'autre, j'étais neutre,
16 impartial.

17 Q. [10:39:12] Mais Samih ne le savait pas... ne savait pas cela ?

18 R. [10:39:18] Je n'en sais rien.

19 Q. [10:39:19] Non.

20 Et sachant qu'il savait quelle était votre origine ethnique, vous êtes en train de nous
21 dire sous serment que Samih aimait à discuter avec vous de l'organisation des
22 Janjaouid, il n'avait pas d'objection à le faire ?

23 R. [10:39:49] Il révélait ce genre de secrets. Il ne cache pas ce genre d'informations. Il
24 parle directement avec les gens qu'il connaît, y compris moi.

25 Q. [10:40:12] Au paragraphe 40 de votre déclaration...

26 *(L'huiisière d'audience s'exécute)*

27 ... vous expliquez — et je fais référence à la page 10, qui se poursuit à la page 11, de
28 la version anglaise : « Les Janjaouid recevaient des ordres des politiques. Les

1 Janjaouid refusaient d'obéir aux ordres émanant des militaires sur le terrain. Au lieu
2 de cela, ils disent que tous les ordres devraient leur être communiqués soit par Taha
3 soit par Husayn. Samih m'a dit cela en janvier 2004. »

4 R. [10:41:20] Oui, c'est vrai.

5 Q. [10:41:22] Bien. Je veux être sûr de comprendre la chronologie des événements.
6 C'est après l'attaque sur Bindisi ?

7 R. [10:41:27] Oui.

8 Q. [10:41:28] Après que vous avez fui avec votre famille à Mukjar ?

9 R. [10:41:33] Oui.

10 Q. [10:41:37] En janvier 2004, que faisiez-vous au poste de police de Mukjar ?

11 R. [10:41:53] En janvier 2004 ?

12 Q. [10:42:00] Oui, Monsieur le témoin, c'est ce qui était indiqué dans votre
13 déclaration.

14 R. [10:42:23] Oui, c'est vrai.

15 Q. [10:42:26] Que faisiez-vous au poste de police de Mukjar, en janvier 2004 ?

16 R. [10:42:38] J'y allais pour rencontrer des personnes que je connaissais.

17 Q. [10:42:46] Pourquoi ?

18 R. [10:42:53] Nous sommes en audience publique ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:59] Est-ce que vous
20 voulez poursuivre vos questions sur ce thème ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:43:06] Je vais peut-être revenir là-dessus plus
22 tard, pour pouvoir rester en audience publique maintenant. Donc, je vais passer à
23 autre chose.

24 R. [10:43:15] D'accord.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:43:18]

26 Q. [10:43:18] Je vais revenir sur cette question plus tard.

27 Je voudrais vous poser des questions concernant la teneur du paragraphe 49 de votre
28 déclaration de témoin.

1 (L'huiisière d'audience s'exécute)

2 Et j'aimerais que nous parlions de ce que vous dites au sujet de la distribution
3 d'armes, en juillet 2003. Nous allons rester en audience publique, mais je vous invite
4 à être circonspect. Ne discutez pas de la nature du travail que vous faisiez à
5 l'époque.

6 Nyango se trouve au sud de Garsila, n'est-ce pas ?

7 R. [10:44:11] Oui.

8 Q. [10:44:13] Est-ce que Nyango est un village, une localité ? Est-ce que c'est
9 simplement un lieu géographique ? De quoi s'agit-il ?

10 R. [10:44:24] Nyango est un village au sud de Garsila, et il s'y trouve un... une rivière,
11 un *wadi* qui s'appelle Wadi Manga, une rivière saisonnière.

12 Q. [10:44:42] Vous expliquez que vous vous déplaçiez dans un véhicule, en
13 juillet 2003, pour vous rendre à Garsila.

14 R. [10:44:53] Oui, c'est exact.

15 Q. [10:44:58] Dans le cadre de vos (Expurgé)

16 R. [10:45:06] Oui.

17 Q. [10:45:07] Dans le... le même véhicule se trouvait le directeur de votre activité ?

18 R. [10:45:15] Oui.

19 Q. [10:45:17] Et si vous regardez le paragraphe 49 — est-ce que vous avez le
20 paragraphe 49 de votre déclaration devant vous ?—, on y indique qu'il y a une
21 troisième personne dans le véhicule. Est-ce que vous voyez le nom de cette troisième
22 personne qui se trouvait dans le véhicule ?

23 R. [10:45:54] Oui.

24 Q. [10:45:58] Veuillez poursuivre la lecture, toujours au paragraphe 49, et regardez la
25 toute dernière phrase de ce paragraphe. Vous dites : « Muhammad nous a dit, un
26 *aqid*, que le gouvernement avait une réunion là-bas. »

27 R. [10:46:26] Oui.

28 Q. [10:46:28] Ce Muhammad, était-ce la troisième personne dans votre véhicule ?

1 R. [10:46:33] Non, non, non, ce n'était pas la troisième personne, pas du tout.

2 Q. [10:46:36] Très bien. Merci.

3 Est-ce qu'à Nyango il y avait un barrage routier ?

4 R. [10:46:43] Non, il n'y avait pas de barrage. « Barrage », est-ce que vous voulez
5 parler de... de barrière ou de... d'une construction ou d'un obstacle quelconque ? Je
6 n'ai pas bien compris ce que vous entendez par « un... une barrière ».

7 Q. [10:46:59] Est-ce qu'il y avait une barrière quelconque, à Nyango, où il... où il
8 fallait que les véhicules s'arrêtent pour qu'il y... qu'on y effectue des contrôles ?

9 R. [10:47:12] Non, il n'y avait pas de barrière de... dans ce sens-là.

10 Q. [10:47:17] En vous rendant à Garsila, est-ce que vous vous êtes arrêté à Nyango ou
11 est-ce que vous avez simplement transité par Nyango ?

12 R. [10:47:27] Oui, oui, nous nous sommes arrêtés à Nyango.

13 Q. [10:47:32] Bien. « Bien sûr, nous nous sommes arrêtés à Nyango », vous dites.
14 Vous n'aviez pas affaire à Nyango, n'est-ce pas ?

15 R. [10:47:41] Il y avait un groupe qui se trouvait aux rives du *wadi* ; nous nous
16 sommes arrêtés.

17 Q. [10:47:47] Pourquoi est-ce que vous vous êtes arrêtés ?

18 R. [10:47:51] Pour les saluer et savoir ce qui se passait.

19 Q. [10:48:02] Et pourquoi cela vous intéressait-il, ce qui se passait ? Cela n'avait rien à
20 voir avec vous ni avec vos activités.

21 R. [10:48:14] À chaque fois que je me déplace, lorsque je croise des... un groupe de
22 personnes, je m'arrête et je les salue. La... La... La zone était perturbée, à l'époque.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:29] Maître Edwards,
24 en... les sténotypistes vous indiquent... ou les... et les interprètes vous demandent de
25 marquer une pause. Il est important que vous marquiez une pause. Vous avez posé
26 des questions, mais vous ne vous êtes pas contenté de poser des questions, vous
27 avez fait des commentaires aussi. Contentez-vous de poser des questions courtes, et
28 je crois que nous nous en tirerons tous mieux.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:48:59]

2 Q. [10:48:59] Alors, vous vous êtes arrêté par curiosité, pour l'essentiel, n'est-ce pas ?

3 R. [10:49:05] Non, non, non, pas par curiosité mais par courtoisie... ou par prudence,
4 plutôt (*se corrige l'interprète*).

5 Q. [10:49:18] Et après avoir fini de faire ce que vous deviez faire à Garsila, vous
6 revenez le même jour ; est-ce que vous vous arrêtez à nouveau à Nyango ?

7 R. [10:49:23] Oui, oui.

8 Q. [10:49:27] Est-ce que vous vous êtes arrêté à nouveau pour savoir ce qui se
9 passait ?

10 R. [10:49:36] Nous nous sommes arrêtés pour nous assurer de la sécurité de la route
11 et pour nous enquêter sur des dangers éventuels, et... pour nous assurer que tout
12 allait bien et pour assurer notre sécurité, et la sécurité routière aussi. Nous avons
13 posé des questions.

14 Q. [10:50:01] Vous vous êtes assuré de la sécurité, vous dites, au bureau des forces de
15 réserve... non, pardon... au bureau du coordonnateur du PDF à Garsila ; est-ce
16 exact ?

17 R. [10:50:31] Oui.

18 Q. [10:50:32] Et vous êtes allé vérifier aussi si le... vous vous êtes donc... vous avez
19 aussi posé des questions concernant la... votre sécurité lorsque vous êtes arrivé à
20 Nyango ?

21 R. [10:50:44] Oui, nous sommes arrivés à Nyango en toute sûreté.

22 Q. [10:50:49] Vous dites qu'il y avait trois personnes avec lesquelles vous vous êtes
23 entretenu sur votre chemin du retour — paragraphe 52 : un combattant janjaouid, un
24 policier et un chauffeur.

25 R. [10:51:06] Mm-hm. Oui.

26 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

27 Q. [10:51:11] Répondez par « oui » ou par « non », pour le moment.

28 Est-ce que vous connaissez les noms de l'un ou de l'autre de ces trois personnes ?

1 R. [10:51:27] Oui.

2 Q. [10:51:27] Est-ce que l'un ou l'autre de ces trois hommes vous connaissait ?

3 R. [10:51:31] Oui, oui, très bien. Ils me connaissaient très bien.

4 Q. [10:51:37] Lorsque nous passerons à huis clos partiel, je reviendrai sur cette
5 question.

6 R. [10:51:42] D'accord.

7 Q. [10:51:47] Est-ce que ces trois hommes... Est-ce que l'un ou l'autre de ces trois
8 hommes savait quelle était votre ethnie ?

9 R. [10:52:01] Oui.

10 Q. [10:52:10] En quelle langue est-ce que vous avez parlé à ces trois personnes ?

11 R. [10:52:15] Nous parlions arabe.

12 Q. [10:52:24] Aviez-vous jamais discuté avec ces trois personnes de la rébellion qui
13 avait lieu dans le Darfour, est-ce que vous en avez jamais parlé avec ces personnes ?

14 R. [10:52:40] Absolument pas.

15 Q. [10:52:48] Et vous dites que le combattant janjaouid vous a dit que le
16 gouvernement avait l'intention de commencer le combat et qu'ils avaient reçu des
17 armes de Ja'afar Abd-Al-Hakam.

18 R. [10:53:10] C'est ce qu'il m'a dit. Mais je n'ai pas discuté d'autres choses avec lui.

19 Q. [10:53:16] Non, je comprends cela.

20 À nouveau, il n'avait aucune idée, il ne savait absolument pas si vous souteniez la
21 rébellion ou pas.

22 R. [10:53:32] Il me connaissait, c'est tout, il savait que (Expurgé),
23 mais nous n'avons pas discuté de ces questions. Et je ne sais pas ce qu'il pense en son
24 for intérieur, mais il ne m'en a pas parlé.

25 Q. [10:53:49] Justement, il n'avait aucune idée de ce que vous pensiez concernant la
26 rébellion, n'est-ce pas ?

27 R. [10:53:56] Je n'en sais rien. Je ne sais pas ce qu'il pensait. Je ne sais pas ce qu'il avait
28 en tête. Je n'ai pas discuté de ces questions avec lui, donc je n'en sais rien.

1 Q. [10:54:10] Au paragraphe 54 de votre déclaration...

2 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

3 ... il est fait état d'une personne. Regardez le paragraphe 54. Vous parlez...

4 R. [10:54:23] Oui, oui.

5 Q. [10:54:24] Vous parlez d'une discussion que vous avez eue avec un commerçant
6 d'une tribu africaine appelée les Maramit... Mararit *(se corrige l'interprète)*.

7 R. [10:54:35] Oui.

8 Q. [10:54:40] Lorsque vous avez eu cette discussion, le 14 août 2003, où est-ce qu'elle
9 a eu lieu, cette discussion ?

10 R. [10:54:55] Je n'ai pas indiqué le nom du lieu. Je répondrai à cette question en
11 audience à huis clos partiel.

12 Q. [10:55:09] Est-ce que vous pouvez simplement nous dire dans quelle localité cela a
13 eu lieu ?

14 R. [10:55:14] À Bindisi.

15 Q. [10:55:19] Bindisi. Bien. Je veux établir la chronologie. Cela intervient après votre
16 déplacement prolongé à Mukjar, après avoir entendu les discours d'Harun ; est-ce
17 que vous confirmez — le 14 août 2003 ?

18 R. [10:55:39] Oui.

19 Q. [10:55:59] Cette conversation que vous avez eue avec ce commerçant à Bindisi,
20 est-ce que c'est une conversation que vous avez consignée dans votre cahier de
21 notes ?

22 R. [10:56:19] Vous n'êtes pas en train de m'interroger au sujet de mon carnet, vous
23 me parlez de... des faits qui sont indiqués dans la déclaration que j'ai devant moi.

24 Q. [10:56:32] Monsieur le témoin, je vous pose une question concernant le cahier. Ma
25 question est celle-ci : cette conversation, cette rencontre que vous avez eue avec ce
26 commerçant africain, est-ce que c'est quelque chose que vous avez consigné dans
27 votre cahier ? La question est simple.

28 R. [10:56:52] Je ne disposais pas de ce cahier, et je n'ai pas le... je n'ai pas non plus le...

1 le cahier maintenant devant moi, donc je ne me souviens pas si j'ai extrait... extrait
2 cette information de... de mon cahier de notes.

3 Q. [10:57:13] Je sais. Je vais vous poser la question.

4 R. [10:57:20] Oui.

5 Q. [10:57:21] Cette conversation que vous avez eue avec le commerçant africain à
6 Bindisi, est-ce que vous l'avez notée dans votre cahier, est-ce que vous l'avez
7 consignée dans votre cahier, oui ou non ?

8 R. [10:57:32] Je n'en sais rien.

9 Q. [10:57:36] Est-ce que vous connaissiez bien ce commerçant africain ? Vous le
10 connaissiez depuis combien de temps ?

11 R. [10:57:49] Il habite avec moi et c'est un voisin, il habite près de chez moi. Entre sa
12 maison et la mienne, il y a à peu près 200 ou 300 mètres. Il travaille au marché aussi,
13 et moi aussi j'ai une présence au marché. Nous nous voyions tous les jours, et nous
14 parlions de ce qui se passait dans le pays.

15 Q. [10:58:27] En 2003, vous le connaissiez depuis combien de temps ?

16 R. [10:58:40] Je le connais, je le connais, c'était encore un enfant, en 2003. En fait, non,
17 je l'ai connu depuis qu'il était enfant jusqu'à 2003.

18 Q. [10:59:01] Est-ce qu'il vous a jamais expliqué pourquoi il a choisi de combattre du
19 côté du gouvernement... de se battre du côté du gouvernement ?

20 R. [10:59:07] Non, jamais.

21 Q. [10:59:21] Pardon, je n'ai pas entendu l'interprétation de cette réponse.

22 R. [10:59:28] Non.

23 Q. [10:59:29] Est-ce que vous lui avez jamais posé la question ?

24 R. [10:59:33] Non, je ne lui ai pas posé la question, mais il m'a informé.

25 Q. [10:59:37] Bien. Et que vous a-t-il dit, alors ?

26 R. [10:59:44] Il m'a dit qu'il y avait un plan pour détruire la région, d'après lui.

27 Q. [10:59:57] Est-ce qu'il vous a jamais...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:04] Nous allons faire la

1 pause maintenant, je vais vous interrompre.

2 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause de 30 minutes maintenant, si vous
3 voulez bien accompagner le greffier d'audience en dehors du prétoire. À nouveau,
4 ne discutez pas de votre déposition avec qui que ce soit.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 Maître Edwards, je sais que la matinée a été particulièrement difficile. Je ne sais pas
7 ce qui se passe côté interprétation, mais, à l'évidence, il y a eu quelques difficultés. Il
8 vient de répondre à quelque chose qui n'avait rien à voir avec votre question. Et je
9 crois que vous devez vous en tenir à une phrase par question, même si cela peut être
10 irritant pour vous et que ce n'est pas la façon de... de mener votre
11 contre-interrogatoire. Si j'ai bien compris, vous vouliez savoir s'il vous a... s'il lui a
12 jamais expliqué pourquoi il se battait du côté du gouvernement. Et vous avez reçu
13 une réponse différente, il a... il vous a répondu en parlant de ce qu'il lui a dit.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:01:53] Je vais essayer de simplifier mes
15 questions. Je suis surpris que cette question ait pu être considérée autre chose que
16 simple, mais je vais réfléchir à une autre façon de poser ma question.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:06] Non, non, mais si
18 nous remontions à votre question : « Est-ce que vous lui avez... Est-ce qu'il vous a
19 jamais expliqué pourquoi il a choisi de... de se battre du côté de... du
20 gouvernement ? » Il n'y a pas eu d'interprétation, et « j'ai dit : non ». « Est-ce que
21 vous lui avez jamais posé la question ? » Il répond : « Non, je ne lui ai jamais posé la
22 question, mais il m'a dit. » Et vous lui dites : « Alors, que... que vous a-t-il dit ? » Et
23 tout cela devient un peu sujet à confusion. Peut-être qu'il allait nous dire autre chose,
24 peut-être n'avons-nous pas entendu ce qu'il a dit. Il allait peut-être nous dire ce qui
25 est déjà contenu dans la déclaration.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:44] Oui.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:45] Je comprends que
28 vous aimez peut-être poser vos questions d'une façon un peu plus détaillée, mais, vu

1 les circonstances, je pense que des questions directes et simples seraient plus
2 simples.

3 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:59] Madame la Présidente, pour ce qui
5 concerne la galerie du public, nous allons faire une pause maintenant, mais je m'en
6 remets à vous. Je peux poursuivre en audience publique, mais il y a des sujets qu'il
7 faudra nettoyer un peu avant de passer à autre chose. Et je propose — évidemment,
8 avec votre permission, Madame la Présidente, Mesdames les juges —, à notre retour,
9 nous reprenions en audience à huis... huis clos partiel pour faire un peu le ménage
10 avant de passer... repasser en audience publique.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:25] Je pense que c'est
12 tout à fait logique. Les... Le public vous a entendu. Lorsque vous dites « une courte
13 session », est-ce que vous parlez de combien, 15 minutes ?

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:03:34] Oui, à peu près.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:36] Très bien.

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:40] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:35:40] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:12] Sommes-nous à
23 huis clos partiel ? Si ce n'est pas le cas, nous devons passer à huis clos partiel.

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:22] Nous sommes en audience publique.
25 Donc, nous passons à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:29] Nous sommes en huis clos partiel.

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:29] Nous sommes de retour en audience
26 publique, Madame la Présidente.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:48:39]

28 Q. [11:48:41] Je vais vous parler de la visite qui a eu lieu le 7 août 2003 à Mukjar de

1 Ahmad Harun. Mais je voudrais quand même rassembler quelques éléments
2 d'abord, afin de voir si je comprends bien votre témoignage.

3 Au 14 août 2003, vous aviez vu et on vous avait raconté qu'il y avait des
4 distributions d'armes ; est-ce exact ?

5 R. [11:49:32] En 2004 ? Ce n'est pas ce que j'ai dit.

6 Q. [11:50:00] Non. En date du 14 août 2003, vous aviez déjà vu ou on vous avait déjà
7 parlé...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:50:20] Superposition de micros,
9 l'interprète n'a pas entendu.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:50:26]

11 Q. [11:50:26] Le 14 août 2003, vous aviez entendu parler, vous aviez vu qu'il y avait
12 des distributions d'armes ; c'est exact, n'est-ce pas ?

13 R. [11:50:35] Oui, oui. Au mois d'août 2003 ? Oui, oui.

14 Q. [11:50:56] Vous étiez également au courant que les leaders politiques locaux
15 étaient en train d'armer les Fursan ?

16 R. [11:51:08] Oui.

17 Q. [11:51:11] Vous étiez également au courant du fait que *aqid* et les *aqid ogada*
18 avaient été nommés, désignés ?

19 R. [11:51:23] Oui.

20 Q. [11:51:30] Vous étiez également au courant du fait que des rebelles avaient
21 attaqué Bindisi le 15 juillet ?

22 R. [11:51:40] Oui.

23 Q. [11:51:48] Et après l'attaque de Bindisi par les rebelles, vous saviez qu'il y avait
24 avoir une confrontation ?

25 R. [11:52:06] Oui.

26 Q. [11:52:07] On vous avait dit que le gouvernement était sur le point de commencer
27 à attaquer.

28 R. [11:52:13] Oui.

1 Q. [11:52:17] Et on vous avait dit que le gouvernement avait l'intention de détruire
2 tous les villages dans le Wadi Salih.

3 R. [11:52:27] Oui.

4 Q. [11:52:36] Vous étiez également là, présent, lors de la visite de Ahmed... Ahmad
5 Harun à Mukjar ; et ça, c'était le 7 août ?

6 R. [11:52:46] Oui.

7 Q. [11:52:47] Eh bien, parlons-en, parlons de cette visite.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:53:03] C'est aux paragraphes 62 et 63, Mesdames
9 les juges.

10 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:53:12] Vous vous êtes rendu à Mukjar pour des raisons professionnelles,
12 n'est-ce pas ; est-ce exact ?

13 R. [11:53:20] Oui.

14 Q. [11:53:20] À la page 65, vous racontez que, alors que vous étiez présent, vous
15 entendez Harun déclarer : « Puisque les gens du Darfour sont devenus du... des
16 rebelles, tous les Four et tout ce qu'ils avaient, détenaient, devenaient un larcin de
17 guerre pour les moudjahidines, *(correction de l'interprète)* un butin de guerre. »

18 R. [11:54:19] Oui, c'est ce qu'il avait dit.

19 Q. [11:54:25] Est-ce que ça vous a effrayé ?

20 R. [11:54:31] Oui, énormément.

21 Q. [11:54:40] C'était, en fait, fondamentalement une déclaration de guerre contre les
22 Four.

23 R. [11:54:50] Oui, bien sûr. Ahmad Harun n'était juste pas une personne anodine ou
24 régulière, normale.

25 Q. [11:55:15] Et d'ailleurs, dans votre témoignage, vous avez dit que, directement
26 après, les Fursan ont commencé à piller Mukjar.

27 R. [11:55:29] Oui.

28 Q. [11:55:30] Est-ce que votre conclusion, à l'époque, était que c'est du fait des

1 paroles prononcées par Harun que ce pillage a commencé, c'en était la cause ?

2 R. [11:55:50] Oui.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:03] Je crois que c'est un oui, la réponse.

4 R. [11:56:05] Oui.

5 Q. [11:56:09] Et puis, vous dites qu'un *shartay* et quelqu'un d'autre, qui s'appelle
6 Ibrahim Mohamed Ibo, ont fait part de leur inquiétude.

7 R. [11:56:30] Non, non, non, il y a une erreur. Un *shartay*, il porte un autre nom ; c'est
8 Umar Ahmad Azuq (*phon.*). Et l'autre personne, c'est Ibrahim Mohamed Abo, et pas
9 Ibo.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:57] Au paragraphe 68, Madame la Présidente.

11 Q. [11:57:02] En fait, on peut dire que, fondamentalement, Harun a tout simplement
12 ignoré leurs protestations ?

13 R. [11:57:13] Oui.

14 Q. [11:57:13] Et à l'issue de la réunion, qu'est-ce que vous avez fait pour rentrer chez
15 vous à Bindisi ?

16 R. [11:57:23] J'ai décidé de rentrer à Bindisi, parce que rester à Mukjar n'offrait
17 aucune sécurité.

18 Q. [11:57:44] Est-ce que j'ai raison de dire que vous n'étiez pas en mesure de rentrer à
19 Bindisi, avez-vous dit, pendant presque une semaine complète ?

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:58:05] Au paragraphe 75, Madame la Présidente.

21 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

22 R. [11:58:31] Oui, en effet, j'ai décidé de repartir vers Bindisi, mais la route était
23 fermée, la situation était des plus instables, et donc j'ai pas pu.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:58:43]

25 Q. [11:58:44] (Expurgé), n'est-ce
26 pas ?

27 R. [11:58:54] Oui.

28 Q. [11:58:59] Puisque vous étiez en mission professionnelle officielle à Mukjar, vous

1 aviez des gardes avec vous, n'est-ce pas ?

2 R. [11:59:13] Non, je n'avais pas de gardes, quand j'allais à Mukjar. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [11:59:35] Mais vous connaissiez plusieurs *aqid* qui étaient présents à Mukjar,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [11:59:47] Oui, oui.

8 Q. [11:59:50] Vous auriez pu leur demander le droit de passage pour pouvoir sortir
9 en sécurité de Mukjar, n'est-ce pas ?

10 R. [12:00:03] Vous savez, après la déclaration de Ahmad Harun, la situation était
11 toute différente de celle à laquelle nous étions habitués précédemment.

12 Q. [12:00:12] Je comprends cela. Mais même si la situation n'était pas une situation
13 ordinaire, vous auriez pu demander un passage sûr, vous auriez pu le demander à
14 un de vos contacts, n'est-ce pas ?

15 R. [12:00:32] En situation ordinaire, certes ; mais lorsque la situation n'est pas
16 ordinaire, alors, forcément, je ne peux pas demander de l'aide.

17 Q. [12:00:49] Je veux être sûr de bien comprendre. Vous n'avez même pas fait la
18 demande ?

19 R. [12:00:57] C'est exact.

20 Q. [12:01:07] Vous deviez vraiment avoir envie de retourner dans votre famille le
21 plus tôt possible.

22 R. [12:01:14] Oui.

23 Q. [12:01:18] Vous deviez avoir envie d'alerter la communauté à Bindisi le plus tôt
24 possible.

25 R. [12:01:31] Il ne s'agit pas de la communauté. Je voulais m'assurer... être rassuré
26 auprès... au sujet de ma famille, de mes biens, mais pas toute la communauté.

27 Q. [12:01:43] Et vous vouliez aussi avertir votre communauté, n'est-ce pas ?

28 R. [12:01:55] Je... Si je croisais des gens, eh bien, je leur disais ce qui se passait à

1 Mukjar ; mais cela ne s'est pas produit, je n'ai croisé personne.

2 Q. [12:02:09] Bien. Alors, dites-nous, quelles mesures concrètes avez-vous prises
3 pour quitter Mukjar et retourner à Bindisi le plus tôt possible ?

4 R. [12:02:21] Il fallait que les Janjaouid quittent Mukjar et qu'on arrête les coups de
5 feu, qu'on arrête les pillages, qu'on arrête la destruction et que... qu'il y ait une
6 accalmie, pour que je puisse être rassuré et retourner dans ma famille.

7 Q. [12:03:03] Mais quelles mesures concrètes positives avez-vous prises pour
8 retourner à Bindisi, hormis le fait d'attendre une accalmie ?

9 R. [12:03:19] Nous attendions de rencontrer une personne, par exemple, qui avait un
10 véhicule ou qui avait une moto, ou une bête, pour lui demander... poser des
11 questions sur l'itinéraire : est-ce qu'il y avait des problèmes, est-ce qu'il a rencontré
12 des difficultés, et décider en conséquence.

13 Q. [12:03:50] N'est-il pas exact que vous n'êtes pas retourné immédiatement à Bindisi
14 parce que vous n'étiez pas au courant de quelque danger imminent que ce soit ?

15 R. [12:04:13] Oui, il y avait des tensions à Mukjar. Alors, imaginez à l'extérieur de
16 Mukjar. J'ai pensé qu'il n'y avait pas de sécurité.

17 Q. [12:04:29] N'est-il pas exact que vous ne saviez rien au sujet de la distribution des
18 armes et que c'est pour cette raison que vous êtes allé en toute vitesse à Bindisi... —
19 pardon — que vous n'étiez pas pressé de retourner à Bindisi ?

20 R. [12:04:49] Est-ce que vous pourriez reprendre votre question ?

21 Q. [12:04:53] Je veux être très clair. La raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné à
22 Bindisi à la hâte, c'est que, en réalité, vous ne saviez pas quoi que ce soit au sujet de
23 la distribution des armes, vous n'étiez pas au courant des plans du gouvernement.

24 R. [12:05:14] Je ne suis pas retourné à Bindisi parce qu'il y avait des manifestations
25 de... de l'usage des armes, de pillages et de passages à tabac des habitants. À ce
26 moment-là, je ne pensais pas à la distribution des armes, je voulais simplement rester
27 la vie sauve.

28 Q. [12:05:37] Au paragraphe 76 de votre déclaration, et je passe maintenant à

1 l'attaque sur Bindisi survenue les 15 et 16 août 2003, c'est de cela que je voudrais
2 parler maintenant ; d'accord ?

3 R. [12:05:50] D'accord.

4 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

5 Q. [12:05:54] Donc, vous étiez chez vous, vous êtes arrivé chez vous, ce jour-là, à
6 Bindisi, n'est-ce pas ?

7 R. [12:06:02] C'est exact.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:06:09] Madame la Présidente, Mesdames les
9 juges, je vais faire référence à l'image satellite qui a été annotée par le témoin et qui
10 porte la lettre A. J'aimerais qu'elle soit affichée à l'écran, mais je ne voudrais pas
11 qu'elle soit diffusée. Elle porte la référence DAR-OTP-REG-0001-0009. Et je... la
12 référence n'est peut-être pas tout à fait exacte.

13 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que la pièce en question est dans le système
14 Nuix ou Ringtail ? Est-ce qu'on... l'on peut l'afficher ? Oui ? Très bien. Très bien. Et je
15 rappelle que cette pièce ne doit pas être diffusée au public.

16 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

17 Q. [12:07:15] Un document sera affiché à l'écran. C'est un document que vous avez
18 marqué « A » hier, Monsieur le témoin.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:07:21] Bien, voilà le document.

20 Est-ce que vous pouvez agrandir l'image, s'il vous plaît, et montrer la partie
21 supérieure gauche, où des annotations apparaissent ?

22 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

23 Bien.

24 Q. [12:07:46] Vous avez annoté ce document il y a quelques jours de cela. Je souhaite
25 donc vous rappeler de la chose suivante : premièrement, la localité, ou l'équivalent
26 de la mairie ; « 2 », c'est le bureau de la *zakat* ; et le 3, c'est le marché ; et « A »
27 correspond à votre maison. Et le 4, je n'arrive pas à le déchiffrer, en fait.

28 Alors, à partir de l'indication « A », dans quelle direction est-ce que vous avez dû

- 1 partir pour vous rendre à la mosquée et faire la prière du midi ?
- 2 R. [12:08:50] Vers l'est. Direction est.
- 3 Q. [12:08:56] Directement vers l'est ?
- 4 R. [12:08:58] Oui, directement vers l'est.
- 5 Q. [12:09:03] Bien. Et le marché se trouve au nord-est, n'est-ce pas ? D'après la carte.
- 6 R. [12:09:14] C'est exact.
- 7 Q. [12:09:16] Bien. Et ce jour-là, est-ce que vous êtes arrivé à la mosquée avant que
- 8 vous ne... n'appreniez l'arrivée des Fursan, des cavaliers ?
- 9 R. [12:09:38] Pardon ? Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?
- 10 Q. [12:09:48] Autour de midi, vous avez commencé... vous... vous avez... vous êtes
- 11 sorti de chez vous pour aller à la mosquée. Donc, si j'ai bien compris votre
- 12 déclaration, vous avez vu de la fumée.
- 13 R. [12:10:03] Oui, en allant faire la prière du vendredi, nous avons vu cette fumée.
- 14 Q. [12:10:15] La fumée qui venait de Tino (*phon.*).
- 15 Est-ce que vous êtes arrivé à la mosquée, ce jour-là, ou est-ce que vous avez
- 16 abandonné votre intention de vous rendre à la mosquée pour faire la prière ?
- 17 R. [12:10:22] Non, je ne suis pas arrivé à la mosquée. J'étais proche de mon domicile,
- 18 et j'étais entre la maison et la mosquée, et lorsque j'ai vu ces véhicules.
- 19 Q. [12:10:38] Bien. Et entre la maison et la mosquée, en allant vers l'est, combien de
- 20 temps est-ce que cela vous prend-il pour y aller à pied ?
- 21 R. [12:10:47] Moins de 10 minutes. Disons sept minutes, pas plus. Peut-être cinq à
- 22 sept minutes.
- 23 Q. [12:10:56] Bien. Et en vous rendant à pied à la mosquée, c'est à ce moment-là où...
- 24 où vous avez reçu ce qu'on a qualifié hier de faux avertissement, ou fausse alerte ;
- 25 est-ce que c'est exact ?
- 26 R. [12:11:17] J'ai reçu cette information, je ne m'y attendais pas, c'était simplement
- 27 une information.
- 28 Q. [12:11:27] Bien. Lorsque vous avez reçu cette fausse alerte, vous étiez encore loin...

1 ou vous étiez loin du (Expurgé), n'est-ce pas ?

2 R. [12:11:38] Oui, c'est exact. C'était une journée... C'était le vendredi, donc c'était une
3 journée fériée, donc je ne... ne suis pas allé au travail ce jour-là.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [12:12:02] (*Intervention inaudible*)

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:12:04] Oui, oui.

6 Q. [12:12:00] Vous avez d'abord remarqué de la fumée qui venait de la direction de
7 Tino, n'est-ce pas ?

8 R. [12:12:13] Oui. À l'est de Bindisi, oui.

9 Q. [12:12:25] Mais c'était environ une demi-heure après que vous ayez reçu cette
10 fausse alerte, n'est-ce pas ?

11 R. [12:12:35] C'est exact.

12 Q. [12:12:40] Si vous n'êtes pas arrivé à la mosquée, qui était à environ sept à
13 10 minutes à pied de chez vous, que faisiez-vous, alors ?

14 Qu'est-ce que vous avez fait entre le moment où vous avez reçu cette fausse alerte et
15 le fait d'avoir constaté de la fumée qui émanait de la direction de Tino ?

16 R. [12:13:09] Je suis retourné immédiatement chez moi. Mon père était très âgé, il
17 n'était pas capable de se déplacer ; mes enfants étaient encore très jeunes, et ils
18 étaient à la maison. Donc, j'ai couru pour rentrer chez moi pour les alerter et pour
19 leur trouver une issue.

20 Q. [12:13:27] Bien. Donc, vous n'étiez pas à la maison lorsque... vous étiez à la maison
21 lorsque vous avez vu la fumée qui venait de Tino.

22 R. [12:13:38] Oui, j'étais chez moi lorsque j'ai aperçu la fumée. J'étais... Oh non ! En
23 fait, j'étais entre la maison et la mosquée. Et lorsque j'ai vu la... la fumée, je suis
24 retourné dans... chez moi ; j'ai informé ma famille, je leur ai dit de partir.

25 Q. [12:13:57] Bien. 10 minutes après avoir vu la fumée qui venait de Tino, vous avez
26 vu de la fumée qui venait de Kodoom, ou de la direction de Kodoom, n'est-ce pas ?

27 R. [12:14:17] C'est exact. Oui, c'est exact.

28 Q. [12:14:18] Bon, à ma droite, donc... Kodoom se trouve à mi-chemin entre Bindisi et

1 Tino, à peu près ?

2 R. [12:14:25] Oui, à peu près. Kodoom est beaucoup plus proche de... de Tino que de
3 Bindisi, mais disons, oui, à mi-chemin à peu près.

4 Q. [12:14:35] Très bien. Alors, en voyant ce... cette fumée qui venait des... des villages
5 de Tino et de Kodoom, cela vous fait croire que des problèmes arriveraient jusqu'à
6 Bindisi bientôt, n'est-ce pas ?

7 R. [12:14:50] Immédiatement, j'ai... en fait, j'ai entendu des policiers que les Fursan
8 venaient à Bindisi pour recueillir ou percevoir l'argent de la *zakat*. Et j'ai vu de la
9 fumée qui venait d'une autre... d'un autre village qui se déplaçait. Donc, forcément,
10 j'ai compris que... que tout cela allait arriver à Bindisi.

11 Q. [12:15:17] Bien. Alors, qu'est-ce que vous avez dit à votre famille, qu'est-ce que
12 vous leur avez demandé de faire ?

13 R. [12:15:25] J'ai parlé à ma femme, à mon père, à mon... à ma mère, je leur ai dit de
14 quitter la maison et d'aller vers le sud, vers Bindisi... la vieille Bindisi, ou le vieux... le
15 vieux village de Bindisi.

16 Q. [12:15:42] Et c'est ce qu'ils ont fait ?

17 R. [12:15:45] Oui, sans perdre de temps.

18 Q. [12:15:48] Et vous ne les avez pas accompagnés ?

19 R. [12:15:52] Non, pas du tout, je ne les ai pas accompagnés.

20 Q. [12:15:57] Et pourquoi pas ? Pourquoi est-ce que vous ne les avez pas
21 accompagnés ?

22 R. [12:16:02] Vous savez, c'était mon chez moi, ma maison, toutes mes... tous mes
23 biens, j'avais des biens au marché. Je voulais simplement alerter ma famille. Donc, je
24 n'ai pas accompagné mes enfants, j'ai attendu pour savoir la vérité, c'est tout.

25 Q. [12:16:28] Mais, Monsieur le témoin, vous étiez au courant des faits, vous saviez
26 que Bindisi était sur le point d'être attaqué, n'est-ce pas ?

27 R. [12:16:38] Oui, je l'ai appris, lorsque j'ai vu la fumée, j'ai compris que la guerre
28 allait parvenir jusqu'à Bindisi.

1 Q. [12:16:44] Certes. Mais alors, en restant chez vous, qu'est-ce que vous pensiez
2 pouvoir faire ? En quoi est-ce que cela vous aurait aidé ?

3 R. [12:16:56] Moi, je n'ai pas accompagné ma... ma famille, parce que je voulais savoir
4 la vérité, je voulais la connaître, la vérité.

5 Q. [12:17:03] Est-ce que vous êtes resté chez vous, dans votre maison ?

6 R. [12:17:06] Non, pas du tout. Non, je suis resté à l'extérieur, comme d'habitude,
7 avec les voisins, avec les autres hommes. Les femmes, les enfants, les personnes
8 âgées ont commencé à partir, mais les hommes sont restés ; les hommes ont dû
9 attendre, bien sûr, pour savoir ce qui se passait.

10 Q. [12:17:36] Mais est-ce que vous ne mettiez pas votre vie en péril, en ne prenant
11 pas la fuite ?

12 R. [12:17:48] Oui, mais c'est... c'est le propre des hommes. Je n'étais pas armé, certes,
13 mais je suis resté pour connaître la vérité.

14 Q. [12:18:06] Mais les hommes n'ont-ils pas comme responsabilité de protéger leurs
15 femmes, les enfants, les parents ?

16 R. [12:18:16] La protection consiste à les avertir, à les alerter pour qu'ils quittent les
17 lieux. Je ne peux pas les protéger physiquement, je ne dispose pas d'armes, je n'ai
18 pas de moyens. Donc, je ne peux pas me protéger moi-même. Je ne peux pas
19 défendre ma famille non plus. Je leur ai dit de partir.

20 Q. [12:18:45] Vous ne saviez pas vers où vous envoyiez votre famille, n'est-ce pas ?

21 R. [12:18:51] Je leur ai simplement dit d'aller vers la forêt ; et il y a des vallées, des...
22 de l'eau, des cours d'eau, dans la forêt. Et je pensais que les Fursan ne seraient
23 peut-être pas en mesure d'entrer dans la forêt, puisqu'ils étaient préoccupés et...
24 occupés à tuer et à brûler. Je leur ai demandé d'aller se cacher, et c'était un... un
25 endroit propice pour se cacher.

26 Q. [12:19:18] Est-ce que les Fursan sont venus chez vous, dans votre maison ?

27 R. [12:19:24] Oui.

28 Q. [12:19:32] Et que s'est-il passé, lorsqu'ils sont venus dans votre maison ?

1 R. [12:19:37] Ils l'ont incendiée, ils ont pillé tout ce qu'il y avait à l'intérieur. Je n'avais
2 plus de maison, plus du tout.

3 Q. [12:19:51] Étiez-vous présent, lorsqu'ils ont tout pillé et qu'ils ont incendié votre
4 maison ?

5 R. [12:19:57] Non, je n'étais pas présent, je n'étais pas à l'intérieur de la maison.

6 Q. [12:20:05] Bien. Avant qu'ils ne pillent et n'incendient votre maison, est-ce que
7 vous avez pris la fuite, est-ce que vous vous êtes dirigé vers la forêt ?

8 R. [12:20:17] Je me suis caché. Je me suis caché dans un endroit précis.

9 Q. [12:20:27] Est-ce que c'était dans la forêt ?

10 R. [12:20:29] Non, ce n'était pas dans la forêt, c'était dans la ville.

11 Q. [12:20:40] À partir de votre maison... Non, non, je me reprends.

12 Étiez-vous à l'intérieur de votre maison, lorsque vous avez vu les Fursan arriver à
13 Bindisi pour la première fois, ou est-ce que vous étiez à l'extérieur de la maison ?

14 R. [12:21:12] Non, non, non, j'étais à l'extérieur de ma maison.

15 Q. [12:21:15] À quelle distance de votre maison, diriez-vous ?

16 R. [12:21:20] À une distance de 300 ou 400 mètres, pas plus.

17 Q. [12:21:29] Dans quelle direction ?

18 R. [12:21:32] Au côté nord par rapport à ma maison, au nord de ma maison ;
19 nord-est, précisément, de ma maison.

20 Q. [12:21:50] Vers le marché ?

21 R. [12:21:51] Oui, direction du marché, oui, effectivement.

22 Q. [12:22:06] Je souhaite obtenir une confirmation concernant quelque chose que
23 vous avez déclaré hier dans le cadre de votre déposition.

24 R. [12:22:15] D'accord. Oui.

25 Q. [12:22:20] Un instant, je vous prie.

26 Bien. Donc, vous avez déclaré qu'après être retourné dans votre maison, après avoir
27 envoyé votre famille ailleurs, vous vous êtes éloigné à pied de votre maison et vous
28 vous êtes dirigé directement vers l'endroit où se trouvaient les Fursan ; est-ce que

1 c'est exact ?

2 R. [12:23:05] À ce moment précis, les Fursan n'étaient pas encore arrivés à Bindisi.

3 Lorsque j'ai averti ma famille, les Fursan n'étaient pas encore rentrés dans Bindisi.

4 Q. [12:23:29] Lorsque vous vous étiez rendu à cet endroit qui se trouvait à 300 ou
5 400 mètres de votre maison, en direction nord-est, où est-ce que vous vous êtes
6 arrêté ? Où est-ce que vous vous êtes arrêté ?

7 R. [12:23:45] Je me suis arrêté devant un bâtiment. En fait, il y avait un bâtiment qui
8 était en construction, je me suis arrêté là.

9 Q. [12:24:01] Et quelle était votre intention lorsque vous vous êtes arrêté devant ce
10 bâtiment qui était en construction ?

11 R. [12:24:10] Je... J'étais en sécurité. Les Janjaouid n'allaient pas penser à ce bâtiment
12 qui était en construction, donc ils n'y... ils n'y trouveraient pas d'argent, ils n'y
13 trouveraient pas de personnes. En conséquence, je me suis dit qu'ils ne
14 s'intéresseraient pas à ce lieu. C'est ce que j'ai cru. C'est pourquoi je me suis caché
15 là-bas.

16 Q. [12:24:46] Et vous étiez à environ 400 mètres du marché.

17 R. [12:24:58] Oui.

18 Q. [12:25:10] Au coin supérieur droit de la carte... Non, un instant, un instant.

19 En regardant cette carte qui est affichée à l'écran, dites-moi par « oui » ou par
20 « non » : est-ce que vous seriez en mesure de... d'indiquer où vous vous êtes arrêté
21 dans un bâtiment qui était en construction ?

22 Monsieur le témoin, un instant, je vous prie. Ne... Ne l'annotez pas pour le moment,
23 répondez d'abord à ma question : est-ce que vous pensez être en mesure de le faire ?

24 R. [12:26:00] Oui.

25 Q. [12:26:05] Bien. Est-ce que vous pourriez alors annoter cette carte et indiquer où se
26 trouvait ce bâtiment qui était en construction ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:17] Je ne sais pas si le témoin peut le faire
28 directement à l'écran.

1 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

2 R. [12:26:22] Oui.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 R. [12:26:41] Rappelez-moi, quelle marque est-ce que vous voulez que je mette, ou
5 quelle indication ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:51]

7 Q. [12:26:52] « B », le... la lettre B.

8 R. [12:26:59] « B ». D'accord.

9 Q. [12:27:10] Dites-nous alors, combien de Fursan pensez-vous avoir vus au marché ?
10 Donnez-nous une estimation.

11 R. [12:27:29] Vous voulez dire à l'intérieur du marché, ou vous me parlez de tout, de
12 l'ensemble des Fursan qui sont arrivés au nord de Bindisi ?

13 Q. [12:27:47] Oui, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner un nombre
14 estimatif du... des Fursan qui sont entrés... qui étaient à l'intérieur du marché ?

15 R. [12:27:59] 2 000 environ. Environ 2 000 personnes.

16 Q. [12:28:05] Bien. Et nombre d'entre eux étaient à dos de cheval ?

17 R. [12:28:14] Oui, la plupart étaient à cheval.

18 Q. [12:28:17] Bien. Et certains montaient à dos de chameau ?

19 R. [12:28:23] Oui, certains avaient des chameaux.

20 Q. [12:28:31] Donc, le marché devait être absolument plein à craquer de... de Fursan à
21 dos de cheval ou de chameau.

22 R. [12:28:41] Oui, oui.

23 Q. [12:28:44] Et le marché, est-ce que c'est un espace ouvert, ou est-ce qu'il y avait
24 des... des rayons (*phon.*) ou des... des voies avec des échoppes et des boutiques ?
25 Est-ce que c'était un espace ouvert ?

26 R. [12:29:01] Non, le marché était un espace ouvert. Il n'y avait pas de... Ce n'était pas
27 une enceinte fermée, il n'y avait pas de... de clôture ou... Il était réparti en... en
28 sections, mais il... c'était un espace ouvert.

1 Q. [12:29:15] Lorsque vous dites que c'était divisé ou... en sections, qu'est-ce que vous
2 voulez dire ? Est-ce que c'était séparé par des structures, des bâtiments ?

3 R. [12:29:24] Oui, il y avait des constructions. Il y avait aussi des constructions
4 temporaires, il y avait aussi des espaces pour le marché du bétail. C'est un marché
5 ouvert. Il y avait peut-être des enclos (*précise l'interprète*).

6 Q. [12:29:43] Et entre le bâtiment qui était en construction et le marché, y a-t-il
7 d'autres immeubles ou bâtiments ?

8 R. [12:29:52] La mosquée uniquement, et quelques maisons çà et là. Mais on pouvait
9 voir l'endroit où j'étais caché. Enfin, il n'y avait rien qui obstruait la vue entre
10 l'endroit où j'étais caché et le marché, il n'y avait rien qui obstruait ma vision.

11 Q. [12:30:22] Et à part les 2 000 Al Fursan ou environ 2 000 qui étaient au marché,
12 est-ce qu'il y avait des membres du public, dans la même zone ?

13 R. [12:30:40] Non. Non, le marché était fermé.

14 Q. [12:30:58] Oui, je comprends que le marché était fermé, mais est-ce qu'il y avait
15 des villageois, dans la région, qui regardaient ce qui se passait, comme vous vous
16 regardiez ce qui se passait ?

17 R. [12:31:12] La situation était terrifiante. Il y avait des gens qui étaient arrivés avec
18 les attaquants. Il y avait de la fumée qui s'échappait de Kodoma (*phon.*) et d'autres
19 villages qui avaient été détruits, et les villages... les villageois avaient pris la fuite et
20 s'étaient réfugiés à Bindisi. On était dans une situation de confusion. Je ne peux pas
21 vraiment vous dire si d'autres comme moi se cachaient, ça, je peux pas dire, mais il y
22 avait beaucoup d'agitation.

23 Q. [12:32:01] Pourquoi vous cachiez-vous ? Que pensiez-vous qui allait se passer si
24 on vous trouvait ?

25 R. [12:32:11] Je ne sais pas.

26 Q. [12:32:19] Et qu'est-ce que vous craigniez, à l'époque, qui se passerait si on vous
27 avait trouvé ?

28 R. [12:32:30] J'avais peur, peur de mourir, comme d'autres étaient morts avant moi.

1 Q. [12:32:38] Donc, vous faisiez de votre mieux pour vous cacher et ne pas être vu ;
2 c'est exact, n'est-ce pas ?

3 R. [12:32:48] Oui.

4 Q. [12:32:54] Et vous êtes resté combien de temps dans ce bâtiment en construction ?

5 R. [12:33:10] Une heure, une heure vingt minutes.

6 Q. [12:33:14] Et après, vous avez été où ça ?

7 R. [12:33:18] Après, j'ai été vers le... le sud, vers le vieux Bindisi.

8 Q. [12:33:24] Est-ce que vous avez traversé le *wadi*, pour arriver au vieux Bindisi ?

9 R. [12:33:32] Oui. Pendant l'attaque, il avait commencé à pleuvoir, et du fait de la
10 pluie, c'était plus facile de commencer à se déplacer, parce que l'opération s'était
11 interrompue.

12 Q. [12:33:56] Et comment vous avez fait pour retrouver votre famille, que vous aviez
13 envoyée se cacher ?

14 R. [12:34:10] Je n'ai pas vu ma famille pendant une... une semaine, voire plus. J'ai
15 rencontré certains membres de ma famille, pas tous, certains à Mukjar, d'autres dans
16 d'autres zones en Mukjar et Bindisi.

17 Q. [12:34:41] Le 15 août, une fois que les Fursan avaient quitté, vous n'êtes pas
18 retourné sur le marché pour voir ce qui s'était passé ?

19 R. [12:34:57] J'y suis retourné, mais le lendemain matin, le 16 août. Je suis retourné au
20 marché le 16.

21 Q. [12:35:09] Mais pas le 15.

22 R. [12:35:11] Non, pas le 15.

23 Q. [12:35:18] Donc, le 15, vous voyez que les Fursan partent une fois qu'il a
24 commencé à pleuvoir ; c'est ça ?

25 R. [12:35:28] Oui, quand il a commencé à pleuvoir, je n'ai plus vu personne. Peut-être
26 étaient-ils encore au marché. En tous les cas, dans... au nord, il n'y avait plus
27 personne.

28 Q. [12:35:49] Vous nous avez dit que la seule raison pour laquelle vous êtes resté

1 dans Bindisi, le nouveau Bindisi, c'était de voir ce qui se passait. Et c'est pour cela,
2 nous avez-vous dit, que vous n'êtes pas parti prendre la fuite avec votre famille.
3 Est-ce que j'ai bien compris cela ?

4 R. [12:36:20] Oui, j'y ai été plus tard, parce que j'ai aussi pensé que j'aurais pu
5 emmener quelqu'un avec moi. La famille n'avait rien pris avec elle, pas de vêtements
6 ni rien, et j'ai pensé que, après un petit moment, peut-être que je pourrais emporter
7 des choses. C'était à ça que je pensais à l'époque, d'emporter des choses qui
8 pourraient aider ma famille.

9 Q. [12:37:03] Enfin, bon, c'était pas ma question. Peut-être que ma question était trop
10 complexe, donc je recommence.

11 Donc, la raison pour laquelle vous n'êtes pas parti avec votre famille, c'est parce que
12 vous vouliez voir ce qui se passait ; c'est exact ?

13 R. [12:37:20] Oui, c'est vrai.

14 Q. [12:37:24] Vous vouliez aussi savoir ce qui se passerait, ou ce qui s'était passé avec
15 votre magasin et ce que vous possédiez dans ce magasin qui se trouvait sur la place
16 du marché, n'est-ce pas ?

17 R. [12:37:44] Oui, je voulais savoir.

18 Q. [12:37:50] La pluie arrive, les Fursan partent, vous avez l'occasion d'aller voir, et
19 vous n'y allez pas.

20 R. [12:37:58] Vous savez, le... le marché avait été tout à fait pillé, et c'était quand
21 même encore risqué. Moi, je ne savais pas si tout le monde était parti, si tous les
22 Fursan étaient partis ou pas.

23 Q. [12:38:15] Oui, mais, le 16, vous ne saviez toujours pas si tous les Fursan étaient
24 partis ou non, n'est-ce pas ?

25 R. [12:38:23] Bien sûr, je n'étais pas sûr non plus. Mais quand je suis arrivé sur le
26 marché, j'ai vu que tout avait été pillé, en ce compris mon magasin, puisqu'il était
27 ouvert.

28 Q. [12:38:42] Oui, ça, je comprends bien, mais le 16 août, la situation était juste la

1 même, vous ne saviez pas si des Fursan étaient là... étaient encore là ou pas.

2 R. [12:38:55] Non, la situation était différente. Le 16, le matin, entre 7 et 8 ou 7 et
3 9 heures, le matin, il n'y avait aucun Fursan sur le marché. Et d'ailleurs, tous les
4 marchands sont revenus sur place pour voir ce qui s'était passé avec leur propriété.
5 Et... Et puis, on a constaté qu'une autre attaque commençait sur le marché, et on est
6 repartis une nouvelle fois.

7 Q. [12:39:35] Quand vous vous êtes rendu compte, le 16 au matin, que les Fursan
8 étaient encore là, vous avez fait demi-tour et vous avez pris la fuite ; c'est ça ?

9 R. [12:39:47] Oui.

10 Q. [12:39:57] Vous avez été vers le sud ?

11 R. [12:40:02] Oui, vers le sud.

12 Q. [12:40:09] Vers le sud, vers la forêt, les potagers, vers le... entre le vieux et le
13 nouveau Bindisi ; c'est bien ça ?

14 R. [12:40:21] Oui. Oui.

15 Q. [12:40:24] Bon, avant de commencer à courir, alors que les Fursan étaient encore
16 là, est-ce que vous vous êtes arrêté, vous avez regardé ce qui se passait, vous avez
17 pris 5-10 minutes pour regarder ce qui était en train de se passer, ou bien vous avez
18 vu les Fursan et vous êtes tout de suite parti ?

19 R. [12:40:43] La situation était terrifiante. C'était difficile de rester là, debout,
20 immobile, à attendre qu'on vous tire dessus. Non, j'ai pas attendu.

21 Q. [12:41:06] Et combien de temps ça prend, si on court pour arriver dans ces
22 potagers, entre le vieux et le nouveau Bindisi ?

23 Est-ce qu'on pourrait d'ailleurs, sur la photo qui est affichée, descendre vers le bas de
24 cette photo ?

25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

26 R. [12:41:33] En courant ? Si j'ai couru sur toute la distance, ça ne doit pas prendre
27 plus que 20 minutes.

28 Q. [12:41:52] Oui, mais les forêts ou les jardins, comme on appelle ça, c'est ce que

1 nous avons en couleur foncée ici, au... au bas de l'image, à gauche, au nord du Wadi
2 Salih ; c'est bien ça ?

3 R. [12:42:15] Non, ce n'est pas correct.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:42:20] Bon, ben alors il va falloir afficher la carte
5 avec le sud de Bindisi, qu'on va retrouver dans le dossier du Procureur à l'onglet... à
6 l'onglet 6, avec la référence DAR-OTP-2220-4715.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 Est-ce que l'on peut agrandir la même zone qui était en brun foncé au nord de Wadi
9 Salih ?

10 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

11 Et indiqué avec un numéro 2.

12 Q. [12:43:46] Vous voyez là, à l'écran, Monsieur le témoin ?

13 R. [12:43:52] En fait, l'objection que j'ai soulevée, c'est pas par rapport à cette zone
14 entourée d'un « 2 », mais par rapport aux potagers et aux jardins. Vous savez, ils
15 sont un peu partout : au nord, au sud du Wadi Salih. Ils ne sont pas que là où vous
16 *(inaudible)*, ils sont partout.

17 Q. [12:44:20] Bien. Gardons cette illustration à l'écran, pendant que je lis ce que
18 vous-même vous dites au paragraphe 86 de votre déclaration. Donc, on garde... on
19 garde cette illustration, et je vous invite aussi à prendre votre paragraphe 86.

20 Donc : « J'étais dans les jardins entre les deux villages pendant l'attaque, comme la
21 majorité des villageois. De là où nous étions cachés, on pouvait tout voir. Et
22 Kushayb, par exemple, était à moins de 50 mètres. » En fait, ça, ça a été corrigé par la
23 suite avec le Procureur, et ça a été corrigé : « entre 50 et 100 mètres ».

24 Alors, sur cette carte, nous avons la zone entourée de rouge « 2 » en noir, Wadi Salih,
25 et vous avez mis en légende « les jardins où j'étais », en référence au paragraphe 86.

26 Alors, Monsieur le témoin, la question est la suivante : pouvez-vous confirmer que là
27 où vous avez écrit un numéro 2, ici sur la carte, c'est là que vous vous êtes enfui
28 pendant l'attaque du 16 août, et c'est là que vous vous êtes caché ?

1 R. [12:45:45] (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-ARABE (interprétation) : [12:46:12] Problème technique,
3 et le témoin n'a pas entendu ce que je viens de dire.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:46:16] Donc, l'interprète vers l'arabe
5 répète pour le témoin.

6 R. [12:46:33] Oui.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:46:37]

8 Q. [12:46:40] Il y avait combien d'autres villageois avec vous, cachés dans ces mêmes
9 jardins, au nord du *wadi* ?

10 R. [12:46:51] Je ne peux pas préciser le nombre, mais un grand nombre. On était
11 nombreux à se cacher dans ces jardins, des deux côtés du *wadi*, mais de là à vous dire
12 combien, je ne peux pas.

13 Q. [12:47:13] Il y avait des femmes et des enfants, dans... dans tous ces villageois qui
14 se cachaient ?

15 R. [12:47:19] Oui.

16 Q. [12:47:22] Et tout le monde essayait de garder le silence et de ne pas faire de bruit,
17 tous ceux qui étaient là dans les jardins ?

18 R. [12:47:37] Bon, je ne peux pas dire avec certitude. Vous savez, il y avait du feu tout
19 partout, il y avait des coups de fusil, et ça faisait du bruit. Il y avait le bruit des
20 chevaux, le bruit des chameaux. C'est difficile de dire si tout le monde se taisait et si
21 c'était le silence complet. Mais dans ces jardins, il y avait aussi de hautes herbes,
22 donc je ne pouvais pas dire s'il y avait quelqu'un tout près de moi qui se cachait. On
23 pouvait voir au loin, mais, voir les gens qui se cachaient à côté de nous, c'était
24 compliqué, c'était difficile.

25 Q. [12:48:34] Oui, pouvez-vous expliquer ça plus en détail ? Parce que vous nous
26 dites que, du fait des hautes herbes, c'est compliqué, c'est difficile de voir ceux qui se
27 cachent juste à côté ?

28 R. [12:48:49] Oui. Si vous grimpez dans un arbre, vous verrez ceux qui sont couchés

1 par terre. Mais... Mais les enfants et les vieux, ils essayaient de rester immobiles,
2 parce qu'on était tous terrorisés.

3 Q. [12:49:19] Et ces hautes herbes, quelle était la taille de ces hautes herbes, par
4 rapport à vous qui étiez debout ? C'était... Ces hautes herbes dépassaient votre tête ?

5 R. [12:49:35] Oui, à certains endroits, c'est plus haut que moi, et parfois c'est plus
6 court. À l'ombre, ça ne pousse pas si haut, mais, au soleil, ça pousse plus.

7 Q. [12:49:57] Et vous essayiez de faire de votre mieux pour ne pas être vu. Donc,
8 est-ce que vous rampiez dans les herbes, est-ce que vous étiez couché dans les
9 herbes ?

10 R. [12:50:25] Je savais comment me cacher. Il y avait une zone de sable et d'herbes, et
11 c'est là que j'ai essayé de me cacher, derrière cette zone-là, de façon à ne pas être
12 touché par les tirs de fusil. Et si je voulais voir quelque chose, alors je me relevais et
13 je regardais ce qui se passait.

14 Q. [12:50:58] Quand vous dites « je me relevais », qu'est-ce que vous voulez dire ?
15 Vous vous mettiez debout, carrément ?

16 R. [12:51:08] Il y avait comme une petite dune en sable. Et alors, je me relevais
17 derrière et je pouvais voir au loin. Et puis, je pouvais aussi grimper dans un arbre,
18 parce que là, automatiquement, je voyais beaucoup mieux.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:51:35] Est-ce que l'on peut agrandir cette photo ?

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 Et surtout agrandir la partie en bas à gauche.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Non, je me corrige. Encore un peu plus haut. Très bien.

24 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

25 Est-ce que l'on peut agrandir et continuer à agrandir en descendant un peu ?

26 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

27 Je voudrais voir la canopée, le feuillage.

28 Q. [12:52:10] Donc, non seulement il y avait ces... ces buissons, ce feuillage, ces

1 herbes au nord du *wadi*, mais il y avait aussi une forêt ou des herbes au sud du *wadi*,
2 n'est-ce pas ? C'est exact ?

3 R. [12:52:49] Je ne comprends pas votre question. Pouvez-vous répéter ?

4 Q. [12:52:53] Vous étiez en train de vous cacher, vous étiez dans les buissons ou dans
5 les herbes au nord du *wadi*. Mais il y avait aussi des herbes et du feuillage au sud du
6 *wadi* ; c'est ce que l'on voit ici, n'est-ce pas ?

7 R. [12:53:09] Mais oui, je vous l'ai expliqué.

8 Q. [12:53:25] C'est bien, c'est bien. Je voulais juste que ce soit confirmé. Donc, ça,
9 c'était comme ça en 2003.

10 La station de police était encore plus au sud, au-delà de ces jardins, ces herbes, c'était
11 plus au sud dans le vieux Bindisi ; c'est exact, n'est-ce pas ?

12 R. [12:53:54] Oui, c'est exact.

13 Q. [12:53:57] Et c'est au poste de police que se déroulaient toutes les activités des
14 Janjaouid, n'est-ce pas ?

15 R. [12:54:15] (*Intervention non interprétée*)

16 Q. [12:54:24] Il y avait des pompiers, là, avec les officiers de police, au poste de
17 police ?

18 R. [12:54:37] (*Intervention non interprétée*)

19 Q. [12:54:40] Et c'est là que vous avez vu Kushayb à dos de cheval, n'est-ce pas ?

20 R. [12:54:45] Je ne l'ai pas vu au poste de police, je l'ai vu à l'ouest du poste de police.
21 Et de là où je me cachais, on ne pouvait pas voir ce qui se passait dans le poste de
22 police.

23 Q. [12:55:13] O.K. À l'ouest du poste de police, mais quand même dans Bindisi-Sud,
24 au sud du *wadi*, c'est bien ça quand même ?

25 R. [12:55:34] Oui, oui, ça, c'est exact.

26 Q. [12:55:39] Bon, et alors dans votre déclaration, au paragraphe 86, vous dites, donc,
27 qu'il était environ à 50 mètres... « moins de 50 mètres », disiez-vous, que vous avez
28 corrigée à « entre 50 et 100 mètres de distance ».

1 R. [12:56:06] Oui.

2 Q. [12:56:15] Si on reprend l'échelle, qui est affichée en haut à droite de cette photo...

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:56:32] En haut à droite. Il faut aller un peu plus à
5 droite, Madame l'huissière d'audience.

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 Pouvez-vous aller vers la droite ? Il faut qu'on ait vraiment le coin droit supérieur de
8 l'image.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Voilà.

11 Q. [12:57:23] Monsieur le témoin, moi, je vous fais la proposition suivante : même si
12 vous étiez dans les buissons, le plus proche possible du *wadi*, vous étiez au moins à
13 350 mètres de quoi que ce soit que vous auriez pu éventuellement voir au sud du...
14 du *wadi*, donc pas 50, pas 100, mais au moins 350 mètres. Est-ce que vous acceptez
15 ma proposition ?

16 R. [12:58:03] Ça, c'est votre estimation, mais la mienne, elle est différente. Et vous
17 avez été à droite de l'image, mais moi, ça, c'est une zone qui m'intéresse pas du tout.
18 Moi, je m'occupe... ce qui me préoccupe, c'est ce qui se passe à gauche, là où il y a le
19 poste de police et là où je me cachais. À droite de l'image, c'est tout à fait autre chose.
20 Moi, je parlais pas de ce qu'il y a à droite de l'image.

21 Q. [12:58:37] Oui, mais j'étais à droite pour que vous puissiez voir l'échelle qui était
22 utilisée pour cette photo.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:58:44] Mais est-ce qu'on peut retourner là où
24 nous avons le jardin divisé en deux par le *wadi* ?

25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

26 Et on peut descendre un peu. Merci.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 C'est bien. Il ne faut pas zoomer plus, mais par contre, il faut descendre.

1 (L'huisserie d'audience s'exécute)

2 Merci.

3 Q. [12:59:10] Au paragraphe 84 de votre déposition, vous dites que vous avez vu Ali
4 Kushayb à dos de cheval pendant l'attaque sur le vieux Bindisi, qu'il était « devant
5 les gens ». Alors, pour vous, c'est peut-être une évidence, mais quand vous dites
6 « devant les gens », qu'est-ce que vous voulez dire ?

7 R. [12:59:37] Les autres dont j'ai parlé là. Et d'ailleurs, je les ai cités nommément. Ce
8 sont des *aqid* que je connais fort bien.

9 Q. [12:59:55] Oui, mais est-ce qu'il était aussi devant un grand nombre de Fursan ?

10 R. [13:00:06] Il y avait un très grand nombre, mais je n'ai parlé que du nom des
11 personnes que je connaissais, c'est... Ici, c'est la seule chose que je précisais. Je n'ai
12 pas parlé des gens que je ne connaissais pas.

13 Q. [13:00:27] Oui, merci. Oui, mais s'agissant des... des nombres, quand vous avez vu
14 Ali Kushayb à dos de cheval, il était là, et il y avait aussi un grand nombre de
15 Fursan, n'est-ce pas ? C'est exact ? À l'ouest du poste de police.

16 R. [13:00:44] Oui.

17 Q. [13:00:46] Et ces Fursan étaient à dos de... de chameau, et de cheval aussi ?

18 R. [13:00:53] Oui, à dos de chameau et de cheval.

19 Q. [13:00:57] Et certains des Fursan portaient des *jellabiya*, des tenues ordinaires ?

20 R. [13:01:07] Ils portaient des vêtements différents, oui. Certains portaient des
21 *jellabiya*, d'autres portaient un pantalon, une chemise, et d'autres portaient l'uniforme
22 militaire.

23 Q. [13:01:21] Bien. Et Ali Kushayb, que portait-il, d'après vous ?

24 R. [13:01:30] Lorsque je l'ai vu, il portait une chemise et un pantalon.

25 Q. [13:01:46] Le pantalon et la... Non, non, je me reprends, je me reprends.

26 La chemise qu'il portait était de la même couleur que le pantalon qu'il portait, est-ce
27 que c'est ce que vous voulez dire ?

28 R. [13:01:58] Oui. Oui, c'est l'uniforme militaire.

1 Q. [13:02:02] Et de quelle couleur était-il ?

2 R. [13:02:07] En fait, c'est ni vert ni... comment dire...

3 Q. [13:02:26] *Bergait*, est-ce que c'est un treillis ?

4 R. [13:02:32] Oui, c'est un treillis, un treillis militaire, ou similaire au treillis militaire.

5 Q. [13:02:41] Et parmi les Fursan qui étaient à cheval, est-ce qu'il y en avait qui
6 portaient un uniforme similaire à celui de Ali Kushayb ?

7 R. [13:02:52] Oui.

8 Q. [13:02:53] Merci.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:02:56] Madame la Présidente, je vois l'heure qu'il
10 est. Les choses évoluent beaucoup plus rapidement depuis la dernière pause. Il me
11 reste un sujet, celui de Mukjar, mais ce n'est pas un sujet que je peux régler en
12 10 minutes.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:14] (*Intervention*
14 *inaudible*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:03:15] Intervention hors microphone.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:22] Bien.

17 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner maintenant. Comme vous
18 l'avez certainement entendu, vous... votre témoignage s'achèvera aujourd'hui. Alors,
19 je vous demande de revenir à 14 h 30 pour la suite, et je vous demande maintenant
20 d'accompagner la greffière d'audience en dehors du prétoire.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:03:43] Je vous remercie infiniment. Merci.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:09] Maître Edwards, je
24 veux bien comprendre. Vous ne contestez pas le fait qu'il a été présent, mais vous
25 contestez le fait qu'il a pu voir Ali Kushayb à partir de l'endroit où il se trouvait ;
26 est-ce que je comprends bien votre position ? Je veux être sûre de bien comprendre.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:04:30] Oui, bien sûr. En l'absence d'instruction
28 positive, c'est essentiellement notre position.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:38] Très bien.

2 Il y a autre chose que je voulais préciser, et j'ai oublié de le faire. Les corrections
3 auxquelles il est fait référence et les ajouts auxquels il a été fait référence sur papier,
4 est-ce qu'ils ont reçu une cote ou une référence ERN ?

5 M. JEREMY (interprétation) : [13:04:56] Oui, oui, Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:58] Donc, comme... à
7 l'instar de tous les autres témoins, les documents ont été soumis et versés au dossier
8 de l'affaire, et... en plus de la déclaration du témoin.

9 M. JEREMY (interprétation) : [13:05:07] Oui, c'est cela.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:08] Très bien.

11 14 h 30, alors.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:05:14] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 05)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:32:44] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:59] Maître Edwards, je
18 suppose que vous vouliez aborder quelque chose avant que le témoin ne rentre.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:33:15] Oui.

20 Vous vous souvenez, Madame, vous demandiez quel était l'argument que je voulais
21 défendre. Et en relisant la retranscription, je me suis rendu compte que je n'ai pas été
22 aussi précis que j'eusse dû l'être.

23 S'agissant de Bindisi, il y a deux journées : le 15 et le 16. On s'est occupés du
24 15 décembre... *(correction de l'interprète)* du 16 décembre, le fait qu'il était caché dans
25 les hautes herbes, et cetera. Et en fait, la réponse que je vous ai donnée juste avant la
26 pause, c'était par rapport au 16 août. Par rapport au 15 août, je n'ai pas encore
27 développé mon argument, mais les... les circonstances sont telles que je ne vais pas
28 accepter qu'il a vu ce qu'il prétend avoir vu de ce bâtiment en construction. Il avait

- 1 vu, dit-il, Ali Kushayb sur la place du marché.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:18] Pendant le pillage,
- 3 vous voulez dire ?
- 4 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:34:27] Oui, c'est ça. C'est ça.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:29] Ah oui,
- 6 paragraphe 78, je vois : je suis arrivé, bla bla bla, et puis je pouvais voir Ali Kushayb.
- 7 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:34:38] Donc, ça, je ne peux pas accepter. Je ne
- 8 peux pas accepter qu'il a bien identifié la personne, mais que, de là où il était, il
- 9 pouvait faire une telle identification. Et je ne suis pas prêt à accepter non plus qu'il
- 10 soit retourné chez lui pour dire à sa famille de prendre la fuite, et lui est revenu pour
- 11 se mettre à la croisée des feux. Ça, c'est quelque chose que je n'accepte pas. Pour moi,
- 12 ce n'est pas plausible.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:35:18] Oui, je vois. Je vois
- 14 que pour vous, ce n'est pas quelque chose de constructif. Ce que l'on peut dire, c'est
- 15 que, sur cette base-là, est-ce qu'on peut vraiment être convaincus ou satisfaits qu'en
- 16 effet, il était là où il était, aurait pu voir ce qu'il dit qu'il a vu ?
- 17 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:35:52] (*Intervention non interprétée*)
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:35:55] (*Intervention non*
- 19 *interprétée*)
- 20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:35:55] Vous n'entendez pas la traduction
- 21 vers le français ? Vous n'entendez pas la traduction vers le français ? Un, deux, trois,
- 22 est-ce que quelqu'un entend la traduction vers le français ?
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:05] Pourtant, il y a le
- 24 français sur le... il y a une retranscription envers le français, donc l'interprétation doit
- 25 passer.
- 26 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:36:11] Peut-être devez-vous régler votre volume.
- 27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:36:24] Un, deux, trois, essai. Un, deux,
- 28 trois, essai.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:25] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:36:28] Je continue à parler. Voici
4 l'interprétation à la cabine française.

5 M^e EDWARDS : [14:36:31] *Okay*.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:36:32] Vous m'entendez maintenant ?

7 Tout a été repris sur la retranscription, vous pourrez reprendre.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [14:36:36] *Yes*.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:36:41] Bon, pour le 16, je vais pas contester le fait
10 qu'il était sans doute dans les hautes herbes.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:53] Vous ne contestez
12 pas ? O.K.

13 Bon, puisqu'il n'est pas dans la salle, justement, dans le prétoire, si je comprends
14 votre raisonnement et votre argumentaire, vous nous dites que, en fait, quand il a été
15 à la pharmacie, il ne nous dit pas la vérité, purement et simplement.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:37:19] Oui.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:37:22] En fait, avant qu'il
18 ne rentre, il y a autre chose dont je voudrais parler à l'adresse du Procureur.

19 En fait, alors que je lisais pour me renseigner sur ce Procureur, j'ai aussi lu des
20 informations sur le témoin 7078... (*correction de l'interprète*) P-0878. En fait, c'est une
21 déclaration, une déposition absolument effroyable. Il semblerait que c'est quelqu'un
22 qui a simplement traduit des notes que lui a faites, et puis on lui a posé des
23 questions de suivi. Mais c'est... c'est impossible de suivre le fil. J'imagine qu'il n'est
24 pas sur la liste de ceux que nous allons écouter dans un avenir proche, n'est-ce pas ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:38:16] Non, non, sûrement pas maintenant, ce
26 mois-ci. On va essayer au mois de juillet, ou peut-être même pas juillet. En fait, il est
27 tout au bout de la liste, un des derniers.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:38:36] Je crois qu'il faut

1 reprendre, en fait, il faut que quelqu'un reprenne cette déposition pour rédiger à
2 nouveau, qu'il y ait un fil continu. Et ça prendra du temps, mais je crois qu'il faut
3 retrouver un ordre logique dans ce qu'il explique. Pour le moment, c'est impossible
4 de suivre ce témoignage, ou pratiquement impossible, en tous les cas, de... de suivre.
5 Oui, oui, je sais que j'ai pas l'habitude de... de... de dire ce genre de choses, Monsieur
6 Jeremy. Mais enfin, bon, je dis pas que vous devez me suivre, vous ne devez pas
7 exécuter mes ordres, mais...

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:39:17] Vous savez, je... je vais pas rentrer dans
9 les détails, mais c'est vrai qu'il y avait eu pas mal de problèmes avec ce témoin, le...
10 dans le contexte, les circonstances, le temps qu'on avait, le temps qui restait. Tout
11 cela était très serré, et des choses sur lesquelles, nous, nous n'avions pas le contrôle.
12 Mais je vois très bien ce que vous souhaitez, et nous y veillerons.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:39:39] Très bien. Merci,
14 Monsieur.

15 Maître Edwards, je vous cède la parole.

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:39:51]

18 Q. [14:39:51] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous entamons la dernière session, là,
19 aujourd'hui, où vous et moi nous sommes ensemble. On aura fini cet après-midi.

20 Et j'ai en fait une question que je voudrais vous poser sur votre paragraphe 91.

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 Et en fait, le... le même incident est décrit au paragraphe 44. Mais commençons par le
23 paragraphe 91.

24 Monsieur le témoin, vous y décrivez que, en décembre 2003, vous avez été arrêté et
25 détenu. Et ça n'a pas été repris vraiment de manière plus explicite dans votre
26 déclaration ni dans les notes complémentaires. Alors, pourriez-vous nous expliquer
27 quelles furent les circonstances dans lesquelles vous avez été détenu en
28 décembre 2003 ? Si vous pensez que ça risque de révéler votre identité, dites-le-moi,

1 si cela vous préoccupe, et nous irons en huis clos partiel. Mais je ne pense pas que ce
2 soit le cas. Mais dites-le-moi si vous avez des doutes.

3 R. [14:41:23] Je... Je crois que, oui, cela permettrait de... de m'identifier.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:41:36] Dans ce cas-là, nous
5 passons en huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:45] Nous sommes à huis clos partiel.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 15 h 02*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:40] Madame la Présidente, Mesdames les
23 juges, nous sommes de retour en audience publique.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:01]

25 Q. [15:03:03] Monsieur le témoin, à un certain moment donné, vous avez séjourné
26 dans une maison qui n'était pas loin du poste de police de Mukjar.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:22] Pourrait-on afficher à l'écran l'image que
28 nous avons à l'écran il y a quelques instants ? Mais, pour la projection de cette

1 image, je demanderais qu'elle ne soit pas montrée au public, même s'il s'agit d'une
2 version publique et expurgée.

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Pourrait-on agrandir, s'il vous plaît, vers la partie supérieure gauche ? Donc, il s'agit
5 du poste de police, qui est indiqué à l'aide du chiffre 1. Donc, agrandissez encore un
6 petit peu, s'il vous plaît.

7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

8 Merci beaucoup. Bien. Alors, centrez, je vous prie, l'image.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 Q. [15:04:27] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir ici le
11 poste de police ?

12 R. [15:04:31] Oui, je le vois.

13 Q. [15:04:36] Il y a deux bâtiments qui se trouvent à l'intérieur de ce cercle, et on a
14 l'impression que les deux bâtiments sont situés à l'intérieur d'une concession, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [15:04:54] Oui.

17 Q. [15:04:55] Et puis, puisque la couleur est quelque peu plus foncée, le contour de
18 cette concession forme une sorte de carré autour de ces deux bâtiments, n'est-ce pas ?

19 R. [15:05:12] Je n'ai pas compris votre question.

20 Q. [15:05:16] Il y a une ligne foncée entourant l'endroit où se trouvent les deux
21 bâtiments, donc en périphérie de ces deux bâtiments.

22 R. [15:05:28] Oui.

23 Q. [15:05:29] Et cette ligne foncée représente un mur qui se trouvait autour de
24 l'enceinte du poste de police, n'est-ce pas ?

25 R. [15:05:41] Ce n'est pas un mur, mais il s'agit de tentes. En fait, c'était la défense de
26 l'armée, et cette défense est creusée à l'intérieur du sol, et c'est couvert avec des
27 tentes, ou une sorte de bâche. Mais il ne s'agit pas de bâtiments.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:06:09] Pourrait-on montrer la partie supérieure,

1 s'il vous plaît ?

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 Voilà.

4 Q. [15:06:17] Alors, vous avez indiqué à l'aide du chiffre 4 un endroit.

5 R. [15:06:26] Oui.

6 Q. [15:06:26] D'après, donc, l'indication sur cette carte, nous avons là la maison de
7 votre ami.

8 R. [15:06:35] Oui.

9 Q. [15:06:38] Et cette maison se trouvait très près de l'enceinte du... de la concession,
10 de l'enceinte.

11 R. [15:06:51] Oui, c'est exact.

12 Q. [15:06:59] De quel type de maison s'agissait-il ? Est-ce que c'est une tente, est-ce
13 que c'est une maison en briques ?

14 R. [15:07:14] C'était un bâtiment en briques.

15 Q. [15:07:28] Alors, vers la partie nord-est par rapport à l'enceinte du poste de police,
16 entouré par une ligne jaune, il y a un square carré, et ce carré est divisé en quatre
17 petits carrés. Voyez-vous cela ?

18 R. [15:08:03] Vous voulez dire en dessous du numéro 4 ou en haut du numéro 4 ?

19 Q. [15:08:09] Eh bien, à l'est du numéro 4, vous arrivez à une ligne jaune, donc la
20 première ligne jaune. Voyez-vous la première ligne jaune ? Et si...

21 R. [15:08:26] Oui.

22 Q. [15:08:33] Et puis, vous pouvez voir une sorte de concession, qui a une forme d'un
23 carré, et ce carré est divisé par quatre autres petits carrés.

24 R. [15:08:46] Oui.

25 Q. [15:08:47] Et alors si nous prenons, par exemple, les deux petits carrés qui se
26 trouvent à la gauche de la concession, vous voyez deux petits carrés blancs de plus
27 petite taille à l'intérieur des deux petits carrés. Voyez-vous cela ?

28 R. [15:09:16] À l'intérieur de ce carré encadré par les lignes jaunes, il y a

1 quatre carrés, et à l'intérieur de ces quatre carrés, il y a deux indications en jaune.

2 Oui, je crois que oui. Je ne sais pas si c'est à cela que vous faites référence.

3 Q. [15:09:35] Oui. Et à l'intérieur, on peut voir deux petits carrés blancs. Et les deux
4 petits carrés blancs représentent le toit de bâtiments, ce sont deux toits de deux
5 bâtiments ; est-ce exact ?

6 R. [15:09:56] Je n'ai pas entendu l'interprétation.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:09:59] (*Intervention non interprétée*)

8 R. [15:10:15] Je ne me souviens pas de cela du tout.

9 Q. [15:10:20] Alors, je vais y aller étape par étape.

10 Alors, il y a un endroit où vous avez fait un cercle ; et ce cercle indique la maison de
11 votre ami, n'est-ce pas ? Donc, il n'y a absolument pas de trace, là, de bâtiment ? Je
12 vous pose cette question. Y a-t-il un bâtiment à cet endroit ?

13 R. [15:10:52] Alors, si, c'est le poste de police. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 S'agissant des autres bâtiments, j'ignore ce... ce que ces bâtiments représentent ; c'est
17 peut-être des maisons. Mais, ceci, c'est la maison de mon ami, et j'en suis tout à fait
18 sûr.

19 Q. [15:11:26] Pourriez-vous nous indiquer où se trouve la rue entre le poste de police
20 et la maison de votre ami sur cette image ? Est-ce que vous voyez la maison ?

21 R. [15:11:50] Je peux voir la maison... Pardon. Je peux voir la rue qui est indiquée par
22 le chiffre 2. Est-ce que c'est à cela que vous faites référence ?

23 Q. [15:12:00] Est-ce que c'est la rue qui se trouvait entre la maison de votre ami et le
24 poste de police ?

25 R. [15:12:05] Non, pas du tout. Cette rue en jaune, c'est la route principale, c'est la...

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [15:12:40] Mais est-ce que vous pouvez voir cette rue de 50 mètres de long sur...
2 de large, cette rue qui fait... qui fait 50 mètres en largeur, est-ce que vous pouvez voir
3 cette rue ici, à l'écran ?

4 R. [15:12:52] Je vois qu'il y a une sorte de séparation entre les... l'étable et la maison.
5 Je crois que c'est la rue.

6 Q. [15:13:16] Monsieur le témoin, est-ce que vous parlez de la ligne foncée qui va de
7 l'est à l'ouest, au nord du poste de police ?

8 R. [15:13:26] Oui, en effet.

9 Q. [15:13:34] Je crois qu'il y a quelques instants, vous avez dit que cette ligne foncée
10 fait partie d'un fossé qui se trouve autour du poste de police.

11 R. [15:13:55] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:14:07] Alors, très, très lentement, Madame... ou
14 Monsieur le greffier, pourriez-vous nous montrer la partie du bas, afin que nous
15 puissions voir la partie du nord ? Non. Non, je vous demanderais de... de nous
16 montrer l'autre direction, le nord, s'il vous plaît.

17 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

18 Très bien. Vous pouvez vous arrêter ici. Et montrez-nous le nord, s'il vous plaît.

19 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

20 Merci.

21 Q. [15:14:33] Alors, Monsieur le témoin, voyez-vous ici que si vous regardez de... à
22 partir de la gauche, donc du poste de police, et si vos yeux se dirigent vers la partie
23 nord-est, vous verrez des bâtiments, une série de bâtiments, plusieurs bâtiments.

24 R. [15:15:12] Au nord-est ? Au nord-est, effectivement, il y a des indications. C'est
25 peut-être un ruisseau, à l'est du poste de police. Je ne sais pas à quel moment cette
26 image a été prise.

27 Q. [15:15:40] Je ne regarde pas le ruisseau. Mais au nord-est du poste de police, il y a
28 une série de bâtiments, et nous connaissons ces bâtiments... nous les reconnaissons

1 par ces petits carrés blancs. Donc, au nord-est, en haut de cette image, voyez-vous
2 ces petits carrés blancs ?

3 R. [15:16:03] Oui, je les vois. Et ce sont des habitations, semblerait-il. Il n'y a pas de
4 centres gouvernementaux dans cette région. Cela ressemble à des maisons.

5 Q. [15:16:19] Oui. Mais n'est-il pas exact que tout ceci se trouve dans une
6 agglomération... que votre ami, plutôt, habitait dans cette agglomération ?

7 R. [15:16:39] Non. Cette agglomération se trouvait à une distance du poste de police.
8 Il n'y avait qu'une seule rue (Expurgé)
9 (Expurgé). Il s'agit de vieilles maisons, je crois... de maisons qui sont très éloignées (*se*
10 *reprend l'interprète*).

11 Q. [15:16:58] Alors, dites-moi... (*suite de l'intervention non interprétée*)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:17:01] Mais vous savez,
13 c'est en 2006, la date semble nous dire que c'était en 2006. C'était trois ans après
14 l'événement, n'est-ce pas ? Donc, comment est-ce que cela peut nous aider ?

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:17:25]

16 Q. [15:17:25] Après avoir quitté Mukjar, êtes-vous resté en contact avec votre ami ?

17 R. [15:17:32] Non, non. Je n'avais pas de contact avec des personnes... avec qui que ce
18 soit.

19 Q. [15:18:02] Très bien. Maintenant, parlons de la distance entre la maison de votre
20 ami et les deux bâtiments du poste de police de Mukjar. Donc, quelle était la distance
21 entre ces deux points ?

22 R. [15:18:31] La distance entre le poste de police et la maison ?

23 Q. [15:18:43] Oui, quelle est la distance entre les deux ?

24 R. [15:18:47] Eh bien, il n'y a pas de bâtiment, à l'exception de la maison et des deux
25 bâtiments indiqués à l'aide du chiffre 1. Donc, il n'y avait que la maison et le poste de
26 police, et rien d'autre.

27 Q. [15:19:00] Quelle était la distance entre la maison et le poste de police ?

28 R. [15:19:04] (Expurgé), je crois. (Expurgé). Ce n'était pas loin ni

1 près.

2 Q. [15:19:25] Et la maison de votre ami avait combien de pièces ?

3 R. [15:19:34] La maison était construite sur une base solide. Il y avait trois maisons,
4 qui ont été construites en bois et d'autres produits locaux, sur un terrain où il y avait
5 de l'herbe. Donc, une pièce était construite sur une base solide, et les autres pièces
6 étaient construites à l'aide de produits locaux.

7 Q. [15:20:24] Est-ce que c'était un bâtiment qui était composé de trois pièces, ou bien
8 est-ce que c'était trois pièces séparées ?

9 R. [15:20:37] Eh bien, les bâtiments avaient un aspect différent. Certaines pièces
10 étaient construites à partir de matériel... de matériaux locaux, si vous voulez, et les
11 deux autres étaient construites sur une... une... un sol solide, sur une base solide... et
12 une autre était construite sur une base solide.

13 Q. [15:21:14] De quelle manière est-ce que ces trois pièces étaient configurées ?
14 Comment est-ce que ces trois pièces communiquaient entre elles, par rapport à la
15 route de 15 mètres ?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:21:35] Donc, l'interprète n'a pas très bien
17 compris s'il s'agit de 15 mètres ou de 50 mètres, auparavant.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:21:43]

19 Q. [15:21:43] Est-ce que, donc, il s'agit du... Est-ce que les maisons étaient alignées ou
20 les pièces étaient alignées du nord vers le sud, ou autrement ? Enfin, pourriez-vous
21 nous aider à... à nous situer ?

22 R. [15:21:57] Il y avait une pièce qui était une sorte de cuisine, une autre au nord ; et
23 puis, il y avait une autre pièce à l'est, pour les enfants ; et puis, il y avait une pièce en
24 direction ouest. C'étaient les trois pièces. Donc, il y avait une pièce vers le nord, et
25 celle-là... cette pièce-là, elle était faite à partir de matériel de construction solide.

26 Q. [15:22:28] Et donc, c'est la pièce nord où vous étiez, lorsque vous regardiez le
27 poste de police de Mukjar ; est-ce que c'est de là que vous pouviez voir le poste de
28 police ?

1 R. [15:22:42] J'étais à... J'étais pas à l'intérieur de la pièce, j'étais à l'extérieur de cette
2 pièce. Et donc, je pouvais voir tout autour de moi.

3 Q. [15:23:18] Aviez-vous des préoccupations quant à la possibilité que des personnes
4 du poste de police auraient pu vous voir ?

5 R. [15:23:21] Eh bien, nous étions dans la maison avec le propriétaire de la maison, il
6 y avait des enfants. La situation était préoccupante : il y avait des munitions, il y
7 avait du pillage, il y avait des meurtres. Donc, tout le monde était tendu, et ce n'était
8 pas une situation normale. J'étais tendu, comme tout le monde.

9 Q. [15:23:41] Oui, justement, mais n'est-il pas exact que vous avez dit aux membres
10 du Bureau du Procureur, au cours de la session de préparation qui a eu lieu la
11 semaine dernière, ne leur avez-vous pas dit ceci — je cite...

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:07] Plutôt, Madame la Présidente, afin de
13 pouvoir citer les propos du témoin, je vous demanderais de bien vouloir passer à
14 huis clos partiel pour quelques instants, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:15] Très bien. Alors,
16 quel est le paragraphe de cette correction que... avec les corrections que vous voulez
17 nous mentionner ?

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:22] Eh bien, c'est la note de préparation.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:25] Oui, mais quel est
20 le paragraphe ? Pourriez-vous nous donner le paragraphe, s'il vous plaît ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:32] Paragraphe 22. Mais je ne sais pas,
22 Madame la Présidente, si vous l'avez. Oui, en fait, c'est le paragraphe 22.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:40] Oui, très bien.
24 Merci.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:24:44] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente.

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 31)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:31:14] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Madame la Présidente.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:31:20]

17 Q. [15:31:20] La question était la suivante : quelle était la hauteur de la barrière
18 autour de la maison ?

19 R. [15:31:33] Environ 150. Quand j'étais à l'intérieur, je pouvais regarder à l'extérieur
20 et je voyais la clôture.

21 Q. [15:32:02] Et donc, si vous étiez debout, que vous pouviez regarder vers
22 l'extérieur et voir le poste de police, ça veut dire que ceux-là pouvaient vous voir
23 vous ?

24 R. [15:32:12] Oui, c'est possible.

25 Q. [15:32:17] Et vous avez pris ce risque d'être vu par ceux qui étaient à l'intérieur du
26 poste de police ? Un risque énorme.

27 R. [15:32:27] Je n'avais pas peur de la police, je n'avais peur que des Janjaouid. Il n'y
28 avait pas d'hostilité entre la police et moi.

1 Q. [15:32:41] Ma question n'était pas que vous preniez ou non un risque du fait d'être
2 vu par la police de la... du poste de police, ma question était : est-ce que vous ne
3 preniez pas un risque, à savoir celui d'être vu par des gens — qui que ce soit — qui
4 se trouvaient à l'intérieur du poste de police, et qui auraient dès lors peut-être voulu
5 vous arrêter ?

6 R. [15:33:11] Oui, c'était possible pour les officiers de police de me voir de... du poste
7 de police. Je n'avais pas peur d'eux. Et là où j'étais, dans cette maison, je n'étais pas
8 seul, nous étions nombreux à nous cacher dans cette maison, tout comme de
9 nombreuses personnes se cachaient dans les maisons à côté.

10 Q. [15:33:41] Oui, donc vous étiez caché. Et moi, je vous suggère que vous vous
11 cachiez, et en même temps, vous preniez des risques, à savoir celui d'être vu par des
12 gens qui se trouvent au poste de police, et que pour moi c'est pas cohérent, et ce n'est
13 pas crédible.

14 R. [15:34:09] Vous, vous ne le croyez pas, mais moi je le crois. Moi, je me cachais dans
15 cette maison. Et dans cette maison, il y avait dans certaines pièces des femmes et des
16 enfants qui se cachaient. Et moi, j'étais dans la maison, mais pas dans ces pièces-là,
17 mais dans la maison.

18 Q. [15:34:32] Vous n'avez pas dit la vérité à la Cour quand vous prétendez que vous
19 avez vu Ali Kushayb à Garsila.

20 R. [15:34:50] Je vois pas pourquoi vous parlez de Garsila maintenant. Parce qu'on
21 n'était pas en train de parler de Mukjar, maintenant ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:00] Je crois que vous
23 devez être plus clair, Maître, vous devez expliquer pourquoi vous parlez de Garsila.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:35:07]

25 Q. [15:35:08] Monsieur le témoin, moi, j'ai presque fini mes questions, mais je voulais
26 revenir à l'histoire de Garsila pendant une seconde et vous dire que je vous propose,
27 je vous suggère que vous ne nous avez pas dit la vérité quand vous nous avez dit
28 que vous aviez vu Ali Kushayb à Garsila. Et qu'est-ce que vous dites, alors ?

1 R. [15:35:28] Moi, je suis honnête, j'ai pas besoin de mentir, ni à la Cour ni à
2 moi-même. J'ai pris... J'ai fait le serment de dire la vérité, rien que la vérité. Je
3 n'invente rien du tout, quoi que ce soit, je n'invente pas des choses qui ne se sont pas
4 passées. Je raconte, je dis ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu et ce que je sais, et c'est ça
5 mon témoignage.

6 Q. [15:35:51] Moi, je vous suggère, je vous propose (*inaudible*) vous n'avez pas dit la
7 vérité quand vous avez dit que vous aviez vu Ali Kushayb à Bindisi.

8 R. [15:36:04] Ça, c'est votre point de vue, mais moi je suis sûr de ce que j'ai dit. C'est
9 ce que j'ai vu, et c'est ce sur quoi j'ai témoigné.

10 Q. [15:36:15] Je suggère que vous n'avez pas vu... vous n'avez pas dit la vérité quand,
11 à la Cour, vous avez déclaré que vous aviez vu Ali Kushayb à Mukjar.

12 R. [15:36:26] C'est ce que, vous, vous pensez, mais j'ai donné suffisamment de détails,
13 avec des dates et des notes. Et je sais que c'était lui que... qui est venu à Mukjar, à
14 Bindisi et aussi à Garsila.

15 Q. [15:36:51] Ah ! Vous venez de parler de notes. La seule chose qui aurait pu
16 peut-être appuyer ce que vous racontez aujourd'hui, c'est votre carnet de notes, mais
17 vous ne l'avez même jamais montré au Procureur, ou bien vous l'auriez montré ?

18 R. [15:37:11] Non, je ne l'ai pas montré, ni au Procureur ni à la Cour. C'est un carnet
19 pour moi, pour ma famille. Le Bureau du Procureur, les juges n'ont rien à voir dans
20 ce carnet de notes. Dans ce carnet, j'ai pris note des événements et des détails, mais je
21 ne me suis jamais engagé à remettre ce carnet de notes. C'est quelque chose de privé,
22 cela m'appartient, ça ne vous regarde pas.

23 Q. [15:37:48] Et ça tombe bien pour vous que vous n'ayez pas accès.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:55] Non, non. Là,
25 Maître Edwards, ça, c'est... c'est vous qui le dites. Vous êtes sur le point de faire un
26 discours.

27 M. JEREMY (interprétation) : [15:38:07] Merci, Madame la Présidente.

28 J'ai sans doute 10-15 minutes de questions à poser.

1 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

2 PAR M. JEREMY (interprétation) : [15:38:19]

3 Q. [15:38:19] Monsieur le témoin, sur base de certaines des questions que vous avez
4 données à certaines des questions de mon contradicteur, je voudrais vous montrer
5 un élément de preuve, à savoir à la page 1216 jusque 19.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:41] C'était aujourd'hui
7 ou hier ?

8 M. JEREMY (interprétation) : [15:38:44] Aujourd'hui.

9 Alors, pouvons-nous visionner la vidéo DAR-OTP-0215-02697 ?

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:38:58] Monsieur Jeremy, est-ce qu'on peut
11 passer cette vidéo en public ?

12 M. JEREMY (interprétation) : [15:39:07] Oui.

13 Q. [15:39:09] Alors, cette vidéo va vous être montrée. Elle dure trois minutes environ.
14 Je vais d'abord la montrer, et puis je vous poserai des questions.

15 M. JEREMY (interprétation) : [15:39:19] La vidéo est en arabe. Moi, ce que je propose,
16 c'est qu'elle soit jouée en arabe et que l'on puisse avoir l'interprétation vers le
17 français... en anglais et en français.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:39:45] Monsieur Jeremy,
19 on aurait pu penser que vous avez eu le temps d'avoir des sous-titres, quand même,
20 sur cette vidéo.

21 M. JEREMY (interprétation) : [15:39:55] Oui, c'est vrai qu'on aurait dû mettre des
22 sous-titres. Mais nous avons la retranscription, et nous vous en donnerons des
23 exemplaires.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:40:04] Nous... On s'oppose à ce que cette vidéo
25 soit montrée, mais je ne veux pas expliquer les raisons en présence du témoin.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:15] Pouvons-nous...
27 Pouvons-nous accompagner le témoin pour que celui-ci sorte du prétoire ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:40:36] Oui, oui, je suis très content de pouvoir

1 sortir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:42] Oui, nous allons
3 juste devoir discuter de certaines choses en votre absence.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:03] Monsieur Jeremy,
6 c'était la vidéo dont je vous avais parlé quand il y a eu toute cette discussion sur la
7 conférence de mise en état. Et c'est cette vidéo-là qui a été filmée ?

8 M. JEREMY (interprétation) : [15:41:26] Oui, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:32] Oui, c'est celle-là,
10 et... et il dit que ce n'est pas lui.

11 M. JEREMY (interprétation) : [15:41:38] Écoutez, c'est une vidéo qui a été enregistrée
12 par le Bureau du Procureur en juin 2020. C'était une vidéo qui a fait l'objet d'un
13 rapport sur les droits de l'homme en juin 2020, et puis qui a fait l'objet d'une
14 opposition. Et nous avons tout ça à l'annexe 3. C'est une écriture qui a été déposée et
15 qui porte référence 95.

16 La vidéo, tel qu'on l'a entendu aujourd'hui, devait, en fait, conforter la réponse à la
17 réponse à M^e Edwards aujourd'hui où on lui disait : « Comment saviez-vous qu'Ali
18 Kushayb était de Rahad Al-Berdi ? » Et le témoin a répondu qu'il le savait parce qu'il
19 l'avait vu sur YouTube : « Je l'ai vu, j'ai vu Ali Kushayb, j'ai vu qu'il faisait référence
20 à Rahad Al-Berdi. Et j'ai aussi vu qu'il faisait référence à des professeurs dans la
21 vidéo. Et j'ai vu cette vidéo. »

22 Et puis, il y a eu toute une série de questions de M^e Edwards, qui a par la suite dit :
23 visionner cette vidéo, c'est l'équivalent de faire une recherche sur Internet. Et en fait,
24 c'est une vidéo qui confirme, finalement, les... les connaissances du témoin et de
25 pourquoi il a apporté des corrections à sa première déposition.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:11] Très bien.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:43:12] Vous savez, j'ai une double objection. Si
28 cette vidéo est utilisée parce que mon contradicteur veut répliquer à... à la mise en

1 question de la crédibilité de... du témoin, bon, il y a une chose qui est claire, c'est que
2 moi je n'ai pas mis en question ou contesté sa recherche sur Internet ou comment il
3 raconte les choses en fonction de sa compréhension du lieu de naissance ou du lieu
4 de vie de Ali Kushayb. Non, ce que je faisais, c'était explorer, chercher à savoir
5 comment il avait obtenu par la suite des informations différentes de celles qu'il avait
6 données au départ sur l'origine de Ali Kushayb.

7 Mais cela mis à part, ici, on se retrouve devant... dans une situation où on essaie de
8 coincer une identité. Le Procureur va suggérer que, la personne dans la vidéo, c'est
9 en l'occurrence Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, et j'imagine que le témoin... le...
10 le Procureur va demander au témoin : « Est-ce que c'est Ali Kushayb ? »

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:44:39] Non, il pourrait
12 aussi lui demander : « Est-ce que c'est la vidéo que vous avez vue ? » Et s'il répond
13 « non », la question est close.

14 Bon, il faut faire attention de ne pas parler en même temps.

15 Mais disons : O.K., c'est la vidéo que j'ai vue, c'est celle que j'ai visionnée et c'est
16 l'homme que je reconnais comme étant Al-Rahman, et je le... je le reconnais. Ce... Ce
17 n'est pas prétendre à une identité.

18 Maître Laucci, vous ne pouvez pas vous... vous lever tous les deux, c'est l'un ou c'est
19 l'autre.

20 Donc, ici, ce n'est pas prétendre à une identification, n'est-ce pas ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:45:23] Je n'ai pas dit que ça l'était, j'ai dit « ça
22 revient à ». C'est quelque chose qui mérite quand même toute une réflexion mûrie
23 sur cette position. Il y a toute une jurisprudence, il faut faire un... un argumentaire
24 juridique. Je ne veux pas critiquer mon contradicteur, je ne dis pas qu'il va l'utiliser
25 pour... pour nous coincer, pour nous tendre une embuscade, mais enfin, bon, si on
26 avait été préparés, on aurait préparé des arguments juridiques beaucoup plus
27 nourris que ceux que j'ai maintenant et que je peux vous présenter. Mais en
28 l'occurrence, c'est ici essayer d'imposer une identité, de... d'étiqueter, et... et je me

1 demande vraiment si ça peut être reçu, parce que ça a une valeur probante, à ce
2 moment-là.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:46:40] Oui, mais c'est vous
4 qui avez ouvert la porte à tout ça, parce que c'est vous qui aviez dit : « L'homme que
5 vous dites qui est Ali Kushayb, comment vous savez que c'est lui et pourquoi vous
6 avez corrigé ? » Tout ça, c'était pour donner l'idée que le témoin n'était pas fiable.
7 C'est vous qui... qui avez commencé. Je sais pas, de quelle page s'agit-il ? C'est la
8 page 16 de la retranscription ?

9 M. JEREMY (interprétation) : [15:47:19] Bon, on a ça à trois reprises : en pages 12, 16
10 et 19, me semble-t-il.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:38] C'est... C'est
12 vraiment vous qui avez insisté. « D'où avez-vous obtenu cette information ?
13 Pourquoi avez-vous dit en 2007 que Ali Kushayb n'est pas de Wadi Salih, mais
14 plutôt de... d'un autre lieu à l'est du Darfour, Al Deain ? » Et à ce moment-là, il vous
15 raconte toute l'histoire de la vidéo. Et puis, vous continuez et vous posez des
16 questions sur cette vidéo. Et si... Pourquoi vous avez fait tout ça, si vous ne vouliez
17 pas remettre en question sa crédibilité au titre de témoin ?

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:48:34] Oui, j'essaie de trouver le passage dans la
19 retranscription.

20 Je suis en train de vérifier la retranscription, mais je vois que mon collègue veut
21 présenter des arguments.

22 M^e LAUCCI : [15:49:02] Merci, Madame la Présidente.

23 Oui, pendant que M^e Edwards vérifie la retranscription, on est de... de retour à
24 l'annexe 3. Alors, n'oublions pas que cette vidéo était le seul élément de preuve qui
25 avait été présenté par le Procureur lors du débat que nous avons eu quand il
26 s'agissait de savoir si on devait maintenir M. Abd-Al-Rahman en détention,
27 puisqu'on avait pu prouver que, à l'origine... avait menacé des témoins au Soudan.

28 Alors, c'est vrai qu'il y a beaucoup d'arguments qui ont été présentés par écrit, à la

1 fois devant cette Chambre, mais aussi devant la Chambre préliminaire, qui
2 expliquent pourquoi cette vidéo n'est ni fiable ni recevable. Et comme mon collègue
3 l'a dit, ça a été filmé en février 2020, du moins c'est ce qu'on prétend, c'est ce qui est
4 présenté.

5 Et dans les toutes premières secondes de la vidéo, on voit quelqu'un qui est censé
6 être Ali Kushayb ou Abd-Al-Rahman qui se trouve devant deux autres personnes en
7 uniforme, l'une portant un uniforme de police et l'autre... et je me souviens plus quel
8 uniforme cette personne-là porte. Sachant très bien que, en février 2020, tel que le
9 Procureur l'a présenté et l'a expliqué, M. Ali Kushayb ou Abd-Al-Rahman —
10 maintenant, je sais plus à qui on fait référence ici — était en fait sous mandat d'arrêt
11 des autorités soudanaises et était recherché.

12 Alors, ça nous permet quand même de... d'émettre tous les doutes que nous avons,
13 de dire que cette personne, en février 2020, accepte de parler devant ou... ou en
14 présence de forces de police, alors qu'au même moment cette personne était
15 recherchée, il y avait un mandat... mandat d'arrêt.

16 C'était un exemple parmi tant d'autres. Nous sommes pris par surprise ici. Mais il y
17 a énormément de conclusions qui ont été présentées lors du débat, à l'époque, quand
18 on se demandait s'il fallait le garder aux arrêts ou pas, en détention ou pas, ou si on
19 pouvait le libérer. Et donc, nous pensons que, aujourd'hui, c'est une vidéo qui ne
20 peut pas être admise.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:52] Maître Laucci, c'est
22 tout autre chose, aujourd'hui, la question est tout autre. Je comprends très bien qu'à
23 l'époque, ça a été discuté verbalement, par écrit, par rapport à sa détention, soit, ça,
24 je peux accepter. Mais, ici, la question est tout autre. La question que nous avons ici,
25 c'est que c'est M^e Edwards lui-même qui a apporté la question, qui a abordé le
26 problème lors de son interrogatoire ou contre-interrogatoire.

27 Et donc, il est clair que le témoin peut voir cette vidéo et nous dire si, oui ou non,
28 c'est celle que lui-même avait visionnée. Et ensuite, d'autant qu'il nous a dit très

1 clairement : la vidéo que j'ai regardée est celle que j'ai vue où Ali Kushayb raconte
2 qu'il était né... — bon, je sais plus quelle date il donne, mais voilà. Bon, moi, je dois
3 avouer, je ne sais plus ce qu'il y a dans cette vidéo et si c'est ce que l'on peut entendre
4 dans cette vidéo.

5 M. JEREMY (interprétation) : [15:52:57] Il y a dans cette vidéo... montre Ali Kushayb
6 qui fait référence à Rahad Al-Berdi à cinq reprises. Et puis aussi, elle fait référence à
7 des professeurs et à... et neuf autres références, en fait, à des professeurs, dans cette
8 vidéo.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:15] Vous savez, je
10 crains et j'hésite, je suis réticente, parce que si... si on attend demain, eh ben, on va
11 devoir faire revenir le témoin demain. Est-ce que ça pose problème ?

12 M. JEREMY (interprétation) : [15:53:34] Les arguments que... Les arguments que M^e
13 Laucci vont faire vont évidemment abonder dans un sens.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:47] Oui, je sais ce que
15 M. Laucci nous a dit, mais ça c'est une autre question, et ça j'ai déjà expliqué. Mais ce
16 que M^e Edwards va prétendre, c'est que, en montant... montrant cette vidéo, c'est
17 l'équivalent de... d'imposer une identification ; et... et de toute façon, c'est recevable
18 dans ce prétoire, dans ce tribunal.

19 M. JEREMY (interprétation) : [15:54:11] Madame la Présidente, ce n'est pas le cas ici,
20 c'est simplement une question que nous devons aborder en réaction directe à toutes
21 les questions qui ont été posées lors du contre-interrogatoire.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:23] Oui, c'est
23 exactement mon point de vue. Ce n'est pas essayer d'imposer une identification, c'est
24 simplement réagir aux questions.

25 M. JEREMY (interprétation) : [15:54:35] Et c'est simplement dans cette vidéo qu'on
26 pourra voir la personne dire : ah oui, j'ai entendu Ali Kushayb parler de Rahad
27 Al-Berdi et de... à plusieurs reprises, et cetera. Et moi, je voudrais simplement
28 montrer cette vidéo au témoin pour voir si le témoin reconnaît cette vidéo.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:55:00] L'argument sur lequel je voudrais revenir,
2 pour répondre à ce que vous dites, que j'ai insisté chaque fois sur ce même point, et
3 en utilisant le terme que vous avez choisi, c'est que j'ai avancé des... des hypothèses
4 et que je... je pousse un peu trop, sans doute, et que j'insistais — bon, pour autant
5 qu'on puisse parler d'insistance, certes —... porte sur deux choses. C'est que, une
6 chose, c'est une recherche Internet indépendante faite éventuellement par le témoin
7 sur un accusé, ou sur Ali Kushayb. Alors, à ce moment-là, j'aurais voulu pouvoir
8 aller sur cette piste-là, mais la réponse qu'il a donnée a écarté cette possibilité.

9 Mais la deuxième raison, vous vous souviendrez que, au tout début de sa
10 déposition, ce matin, il a répondu sur ses possibilités d'avoir accès à Internet dans le
11 pays où il est maintenant. Bon, je sais qu'il y a eu un malentendu, qu'après, ça a été
12 éclairci ; il pensait que je lui posais une question par rapport à un pays qui n'était pas
13 la... le pays sur lequel je posais la question en... en réalité.

14 Mais si, donc, j'ai dû poser plusieurs fois les questions, et les mêmes questions, c'est
15 justement parce que je voulais aller au fond de cette histoire-là. Il essayait... J'essayais
16 d'établir s'il y avait des contradictions dans son témoignage sur ses recherches sur
17 Internet et l'accès qu'il avait à Internet. Et... Et pour voir... essayer d'évaluer s'il a fait
18 une recherche indépendante sur Internet sur cette affaire, sur cet accusé, et cetera.

19 C'était l'esprit qui m'avait animé dans mon contre-interrogatoire, et que j'ai dû
20 abandonner une fois qu'il était clair que ses... ses réponses ne me permettaient pas
21 d'aller dans ce sens-là. Mais ce n'était pas pour mettre en doute sa crédibilité du fait
22 qu'il ait changé un peu ce qu'il a relaté par rapport à la ville d'origine ou son
23 importance... son appartenance tribale. Et là, je n'ai pas de réplique à... à opposer.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:57:29] Quand je dis que
25 vous avez insisté, je dis pas que c'était superflu, mais enfin, bon, vous avez quand
26 même posé beaucoup de questions, et beaucoup de questions de suivi. Et... Et j'ai
27 bien compris que vous vouliez savoir s'il avait suivi le procès, ce qu'il avait déjà
28 entendu ou pas. C'est quelque chose que vous avez demandé au moins deux fois,

1 dès le début. Et je suppose dès lors que la seule chose qu'on pouvait faire, c'était de
2 se dire que son témoignage était influencé par tout ce qu'il a vu, lu ou entendu sur ce
3 procès.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:58:15] Non, pas pour mettre en doute ou
5 attaquer sa crédibilité, mais essayer d'évaluer s'il a changé ce qu'il a raconté en
6 fonction de ce qu'il avait entendu par M. Abd-Al-Rahman, qui a fait une
7 présentation lui-même, vous vous souviendrez, pendant 90 secondes. Parce qu'il l'a
8 dit, il l'a dit lui-même, qu'il était membre de la tribu ta'aisha, et il en était fier.

9 Alors, je voulais explorer pour voir s'il avait eu accès à cette déclaration de... de
10 l'accusé, qui... qui avait pris la parole pour avancer qu'il était membre de la tribu
11 ta'aisha, parce que c'est... ça expliquerait pourquoi il pourrait dire maintenant : en
12 fait, je me suis trompé, il est de la tribu ta'aisha. Et donc, en pouvant s'inspirer dans
13 le droit fil de cette déclaration qu'a fait l'accusé lui-même, et qu'il n'a pas faite sous
14 serment.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:30] Ben voilà, vous
16 arrivez vous-même à la conclusion, dans ce que vous avancez dans vos propos.
17 Puisque ce que vous voulez, c'est que... prouver que son témoignage n'était pas aussi
18 crédible qu'il devrait l'être, parce qu'il a entendu ce qui a été dit avant et qu'il a
19 changé son témoignage en fonction de ce qu'il a entendu.

20 Alors, il me semble, dans ces circonstances — mais je vais consulter avec mes
21 collègues avant qu'on arrive à une décision finale définitive —, dans ce cas-là, le
22 témoin a le droit de voir cette vidéo, et il a le droit de nous dire « oui, c'est la vidéo
23 que j'ai vue, et l'homme qui parle, c'est celui que je connaissais et qui est Ali
24 Kushayb » si c'est le cas. Et je ne vois pas ici que l'on soit dans un processus de...
25 d'identification fausse ou alléguée.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:00:37] Mais vous savez très bien, Madame la
27 Présidente, comme moi, nous le savons tous, que c'est... c'est l'objectif poursuivi par
28 le Procureur.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:45] Ah oui, ça,
2 peut-être que c'est le cas, peut-être que c'est ce qu'ils vont dire : vous avez avancé des
3 éléments de preuve de quelqu'un d'autre, et... et il identifie une personne sur la
4 vidéo. Mais, bon, si j'ai compris, vous avez contesté la personne qui était sur la
5 vidéo. Bon, moi, je crois que, pour l'heure, ce qu'il va dire : bon, ça, c'est la vidéo que
6 j'ai vue, et ça, c'est l'homme ou c'est pas l'homme. J'imagine que, si c'est la vidéo,
7 c'est ce qu'il va nous dire. Et je ne crois pas que, même si je devais vous donner plus
8 de temps, on pourrait aller beaucoup plus loin dans cette réflexion.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:01:26] Oui, bien. Bon, j'ai fait valoir mes
10 arguments. Merci.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:23] Très bien. Donc,
13 Maître... Monsieur Jeremy, vous pouvez montrer la vidéo.

14 M. JEREMY (interprétation) : [16:02:35] Merci, Madame la Présidente.

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:03:38] Oui. Donc,
17 Monsieur Jeremy, vous lui montrez la vidéo seulement.

18 Maintenant, j'entends l'interprétation en langue française, pour une raison ou une
19 autre.

20 Excusez-moi, j'avais changé mon canal pour le canal français par erreur.

21 Donc, Monsieur Jeremy, laissez le témoin regarder la vidéo, ne lui posez pas de
22 questions, et puis nous allons voir où l'on en est.

23 M. JEREMY (interprétation) : [16:04:33]

24 Q. [16:04:33] Avant de vous passer la vidéo, Monsieur, je voudrais simplement
25 m'assurer que vous puissiez voir la vidéo à l'écran. Est-ce que c'est bien le cas,
26 pouvez-vous bien voir la vidéo à l'écran ?

27 R. [16:04:44] Oui.

28 Q. [16:04:46] Très bien. Alors, nous allons vous passer la vidéo du début à la fin, et

1 par la suite, l'on aura des questions pour vous.

2 M^e JEREMY (interprétation) : [16:04:53] Alors, vous pouvez maintenant passer la
3 vidéo.

4 R. [16:04:56] Oui.

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 *(Interprétation de la traduction de la vidéo n° DAR-OTP-0215-2697)*

7 « Écoutez-moi, c'est au nom d'Allah, le seigneur de miséricorde, le seigneur de
8 miséricorde et... et d'amour. Mes... Mes prières sont pour Allah. Allah prie pour
9 notre maître Mohammed, celui qui a tout vu, celui qui aide à trouver la vérité, qui
10 nous guide vers un chemin clair. Allah, qu'Il puisse envoyer les prières à tous,
11 d'après sa grandeur... conformément à sa grandeur et à sa magnificence.

12 Filles, femmes, enseignants, eh bien, je n'ai pas... ne craignez de rien, répondez à ce
13 qu'il a dit. Un enseignant est le clé à la sécurité. Maintenant, vous avez apprécié et
14 reconnu cela. Comme le poète a dit, si quelqu'un dit quelque chose contre quelqu'un,
15 eh bien, cela est bien.

16 *Allahu Akbar, Allahu Akbar! (dit la foule)*

17 Notre seule priorité, c'est l'enseignant. La loi n'a pas... ne craint pas d'être ridicule. La
18 loi est le gardien du peuple. Cette... L'erreur qui a fait en sorte que nous avons eu des
19 problèmes... Tout le monde peut se prononcer ouvertement au marché, dans la ville.
20 Si nous avions cela, eh bien, tout le monde a le droit de se prononcer.

21 La foule : *Allahu Akbar, Allahu Akbar!*

22 Écoutez-moi, maintenant. Les Forces de la liberté et du changement ont dit...
23 Écoutez-moi. Le soi-disant... La soi-disante liberté et le changement n'ont pas lieu
24 par le truchement... tout... tout seul. Tout ceci peut avoir lieu par le truchement d'un
25 enseignant.

26 La foule : *Allahu Akbar, Allahu Akbar!*

27 Eh bien, toutes ces personnes qui ont été formées par les enseignants, nous, nos
28 frères, par Allah le Grand, les erreurs ont été faites justement parce que nous ne

1 permettons pas aux personnes de se... de se prononcer ouvertement. Et je vous dis,
2 peuple, vous pouvez vous prononcer ouvertement.

3 *Allahu Akbar, Allahu Akbar!*

4 Et tout ceci est Rehed Al-Berdi. Je ne vais pas changer Rehed Al-Berdi.

5 La foule : *Allahu Akbar, Allahu Akbar!*

6 Ce que je vous dis, c'est de voir si des choses vont changer ou pas.

7 La foule : *Allahu Akbar, Allahu Akbar!*

8 Et à partir de maintenant, chers frères, nous ne dormons pas, et la vérité est là, et l'un
9 des étudiants, pour vos enfants, et cetera. Et le... Allah lui-même a répondu et a dit
10 que les réponses ne doivent pas être si sévères. Et donc, dans ce changement, dans
11 cette liberté, je... j'ai poignardé et tué toutes personnes qui se sont... qui ont ridiculisé
12 Rehed Al-Berdi ou qui ont nié sa... qui l'ont renié en tant que professeur.

13 La foule : *Allahu Akbar, Allahu Akbar!*

14 Eh bien, c'est très simple, frères et sœurs, il est tout à fait connu, qu'il parle, qu'il se
15 prononce, c'est tout à fait clair. C'est important pour nous, l'éducation est importante
16 pour nous. C'est important pour l'argent, et l'argent dont on parle a été payé. Et donc
17 il ne faut pas avoir peur, il faut se prononcer. Qui êtes-vous, de toute façon ? Est-ce
18 que vous êtes des enseignants, les individus qui se moquent des enseignants ? Eh
19 bien, je n'ai plus rien d'autre à dire. »

20 M. JEREMY (interprétation) : [16:08:55]

21 Q. [16:08:56] Monsieur, avez-vous jamais vu cette vidéo auparavant ?

22 R. [16:09:07] J'ai vu la vidéo, et elle est disponible sur YouTube.

23 Q. [16:09:15] Est-ce que c'est bien la vidéo à laquelle vous avez fait référence plus tôt,
24 en répondant aux questions posées par mon éminent confrère concernant le moment
25 où vous avez appris que Ali Kushayb était de Rahad El-Berdi ?

26 R. [16:09:34] Non, ce n'était pas cette vidéo-là. Il y avait une autre vidéo, où il porte
27 un... des vêtements militaires, il est entouré de militaires. Et cette vidéo que nous
28 venons de voir, il était à Rehed El-Bardi, alors que pour l'autre vidéo, dont j'ai... à

1 laquelle j'ai fait référence, il était dans cette vidéo-là à l'extérieur de Rahad El-Berdi,
2 et il était parmi les militaires ou Fursan, donc dans la zone des opérations.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:10:14] Eh bien, je crois,
4 Monsieur Jeremy, que vous ne pouvez pas poser davantage de questions. L'objectif
5 selon lequel... enfin, l'idée de lui montrer cette vidéo, c'est simplement de savoir si
6 c'était bien la vidéo qu'il avait visionnée.

7 M. JEREMY (interprétation) : [16:10:30] Pourriez-vous m'accorder quelques instants,
8 je vous prie, Madame la Présidente ?

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 Madame la Présidente, pourrait-on demander au témoin d'enlever ses écouteurs ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:10:53] Il parle anglais,
12 donc nous allons devoir lui demander de sortir de la salle d'audience, si vous
13 souhaitez qu'il n'entende pas.

14 M. JEREMY (interprétation) : [16:11:03] Il y avait une deuxième vidéo, et nous
15 croyons que cette vidéo serait pertinente, sur la base de ce que le témoin vient de
16 nous dire, basé sur ces informations. Donc, c'est justement pour cette même raison
17 pour laquelle nous avons estimé que cette vidéo était pertinente. Sur la base de la
18 réponse du témoin, nous estimons que cette deuxième vidéo est aussi pertinente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:11:29] Eh bien, vous ne
20 pouvez pas faire cela, Monsieur Jeremy. Il s'agit d'une autre vidéo, et M^e Edwards ne
21 l'a pas vue, personne ne l'a vue.

22 Donc, je sais pas si M. Edwards l'a vue... M^e Edwards l'a vue ?

23 M. JEREMY (interprétation) : [16:11:45] Oui, M^e Edwards l'a vue, cette vidéo a été
24 communiquée à la Défense.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:11:53] Eh bien, vous savez, maintenant, pour
26 chaque vidéo que l'Accusation a en sa possession, elle essaie simplement de prouver
27 quelque chose. Je ne sais pas où ils veulent en arriver. Cette vidéo a été présentée sur
28 la base des réponses qu'a données le témoin à la suite de mon contre-interrogatoire.

1 Et maintenant, c'est en train de devenir un nouvel interrogatoire, qui ne découle pas
2 du contre-interrogatoire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:12:21] Non, ce n'est pas
4 vraiment cela. Mais je suis d'avis, Monsieur Jeremy, que... — oui, c'est bien
5 M. Jeremy, excusez-moi. Bien. Alors, Monsieur Jeremy, si vous voulez lui montrer
6 quelque chose, vous devez montrer à M^e Jeremy ce que vous voulez lui montrer.

7 M. JEREMY (interprétation) : [16:12:44] Madame la Présidente, nous pouvons faire
8 cela, bien évidemment. Je ne vais pas faire de commentaire, je crois pas que cela soit
9 nécessaire, mais, dans le cadre du contre-interrogatoire, M. Edwards a posé une
10 question au témoin quant à l'origine d'Ali Kushayb. Le témoin a fait référence à une
11 vidéo, M^e Edwards en a donné suite à trois reprises. Nous avons montré la vidéo au
12 témoin, le témoin a dit : « Non, ce n'est pas cette vidéo-là, c'est une autre vidéo. »

13 Et nous croyons donc que nous avons l'autre vidéo, que nous aimerions montrer au
14 témoin. Et nous croyons que cela est pertinent, qu'il y a une valeur probante et que
15 cela ne cause aucun préjudice à la Défense ni à l'accusé. Le document a été
16 communiqué, la vidéo a bel et bien été communiquée à la Défense, et je crois que
17 cela pourrait aider aux juges de la Chambre d'en arriver à la vérité.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:13:48] Madame la Présidente, oui, il y a un
19 préjudice pour la Défense, parce que tout d'abord... il y a préjudice, parce que nous
20 avons... nous sommes tous pris par surprise. Nous n'avons absolument aucune
21 possibilité de faire... d'avancer des arguments, de faire des arguments et de vous dire
22 pourquoi ces vidéos peuvent ou ne peuvent peut-être pas nécessairement l'être,
23 dépendamment de la raison, donc si c'est l'une ou l'autre des vidéos soit admissible,
24 fiable, et cetera, et cetera.

25 Est-ce que le Procureur va simplement faire des requêtes directes en nous montrant
26 toutes les vidéos ? En fait, non, je ne crois pas du tout que cela est possible. Et oui, il
27 y a préjudice à la Défense, le préjudice à la Défense est immense. Et nous devons
28 donc l'expliquer maintenant, puisque l'Accusation va présenter ses éléments de

1 preuve, la vidéo vient d'être montrée. Et nous allons devoir soulever une objection
2 quant à la présentation de cette vidéo en tant qu'élément de preuve à la suite de ceci.
3 Nous ne pouvons pas faire les choses de cette manière-ci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [16:14:56] (*Intervention inaudible*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:14:57] Hors micro. Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:15:05] Donc, je voulais
7 simplement savoir si c'est la... si la liste des vidéos a été communiquée à la Défense.
8 Est-ce que cette vidéo se trouve sur cette liste ?

9 M. JEREMY (interprétation) : [16:15:15] Oui, Madame la Présidente, cela se trouve
10 sur la liste des éléments de preuve que nous avons fournie à l'Accusation le
11 5 janvier 2022.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:15:26] Mais il n'y a pas de
13 référence, lors de l'ouverture du procès. Donc, je... je ne sais pas, si vous voulez
14 réfléchir sur cette question, nous allons devoir lever l'audience. M. Laucci...
15 M^e Laucci aimerait voir quelle est la vidéo que vous aimeriez montrer.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:15:43] Il n'y a aucune surprise, Madame la
17 Présidente. Lorsque des éléments... des questions supplémentaires ont lieu,
18 lorsqu'on ouvre une porte, on ouvre une porte. Eh bien, c'est justement ce qui vient
19 d'arriver.

20 Donc, il y a deux vidéos, que l'on retrouve sur YouTube. Et nous avons montré la
21 première vidéo, et le témoin a dit : ce n'est pas cette vidéo que l'on trouve sur
22 YouTube, c'est une autre vidéo. Il a apporté des descriptions, je ne vais pas entrer
23 dans les détails, mais c'est la deuxième vidéo sur YouTube. Alors, il n'y a que deux
24 vidéos sur YouTube, il n'y a pas énormément de vidéos sur ce sujet sur YouTube.

25 Et puis, deuxièmement, les deux vidéos... et je ne vais pas ici entrer en détail, mais
26 les deux vidéos ont fait l'objet d'un rapport d'expert. Ce rapport d'expert a été
27 communiqué à la Défense, et les deux vidéos ont été examinées par NFI,
28 conformément à la procédure biométrique à laquelle la Défense a donné son aval.

1 Donc, il n'y a absolument aucune surprise en plein milieu de cette communication.
2 Donc, ces vidéos ont même fait l'objet d'un rapport d'expert. Mais c'est simplement
3 dans... dans l'ordre inversé.

4 Donc, s'il y a deux vidéos sur YouTube et qui correspondent à ce que le témoin vient
5 de dire s'agissant de ce qu'il a vu, et que ces vidéos sont les deux... les deux vidéos
6 qu'il a vues, éventuellement, donc nous n'avons... le fait de présenter une vidéo dans
7 le mauvais ordre, eh bien, tous les arguments sont les mêmes, tous les faits sont les
8 mêmes. Par rapport à votre décision d'ores et déjà rendue sur le fait que nous
9 pouvons montrer cette première vidéo, la seule différence, c'est l'ordre dans lequel
10 nous avons présenté les vidéos. En fait, l'autre vidéo était liée à un article en raison
11 de son contenu, qui était pertinent quant à... quant à la discussion de la libération
12 provisoire.

13 Donc, je crois que ce n'est rien de différent, ce n'est rien de... d'autre. C'est toute une
14 question, bien évidemment, de poids. La position de la Défense tout au long, depuis
15 la présentation de cette première vidéo, c'est que ce n'est pas lui. Alors, ce n'est...
16 Alors, le témoin identifiant la vidéo dont il parle dans son témoignage. Et ils peuvent
17 encore présenter les arguments — ils l'ont déjà fait, d'ailleurs — que ce n'est pas lui.
18 Donc, le préjudice est zéro. Ce n'est pas du tout autre chose.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:18:22] Oui, ce n'est pas
20 une identification. On l'a faite ici dans le prétoire, nous acceptons qu'il s'agit d'une
21 reconnaissance. Mais la question qui se pose, en fait, c'est que tout le monde a vu
22 cette première vidéo, parce qu'elle a été présentée dans le cadre de la demande de
23 libération provisoire, mais Monsieur... M^e Edwards et M^e Laucci ne savent pas quelle
24 est cette autre vidéo, et nous ne le savons pas non plus. Et en fait, malheureusement,
25 je crois que je vais devoir consulter mes collègues sur ce sujet.

26 Donc, je suis vraiment désolée, Monsieur, je crois que vous allez devoir revenir ici
27 demain matin. Nous avons dépassé l'heure qui nous est impartie.

28 Donc, j'espère que cela ne va pas présenter de problème.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:19:17] Non, pas du tout.

2 Je voudrais simplement mentionner à mes éminents confrères de quoi il s'agit.

3 Eh bien, c'est la vidéo qui figure dans le rapport d'expert.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:19:30] Alors, Maître
5 Edwards, nous avons rendu une décision quant à vos arguments, à savoir s'il s'agit
6 d'une identification en présence de l'accusé dans le prétoire. Vous dites qu'il s'agit
7 simplement de reconnaissance. Si vous voulez ajouter quelque chose demain matin
8 après avoir vu la vidéo qui sera montrée, eh bien, je vous donnerai la possibilité de le
9 faire.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:19:54] Simplement pour mes éminents confrères,
11 l'un des arguments que je vais faire a... est en lien avec la provenance. Le... La
12 première vidéo avait un certain poids quant à la provenance de la vidéo, liée à une
13 page d'ONG, d'êtres... Human Rights ONG... une ONG *human rights*, de droits
14 humains. Nous savons quelle est la vidéo dont parle mon éminent confrère, je veux
15 simplement être tout à fait clair là-dessus. Je... Nous savons de quoi il s'agit, nous ne
16 voulons pas dire que tout cela a été caché, pas du tout. Non, nous... nous savons à
17 quelle vidéo fait référence notre éminent... mon éminent confrère. Mais il s'agit
18 simplement d'une vidéo complètement aléatoire qui se trouvait sur YouTube. Mais
19 la provenance, alors, est un... pose problème.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:20:49] Alors, si vous savez
21 de quelle vidéo l'on parle, eh bien, je vais permettre. Parce que, en fait, moi, j'avais
22 l'impression que vous ne saviez pas de quelle vidéo l'Accusation parle. La
23 provenance n'a absolument rien à faire avec tout ceci. La seule pertinence pour ce
24 témoin et pour cet argument entourant la présence, eh bien, c'est à savoir si c'est
25 cette vidéo qu'il a vue ou pas. Comment cela est fait, ce que cela est supposé montrer
26 ou autre, eh bien cela, tout cela est complètement différent. C'est simplement pour
27 savoir est-ce que c'est bien la vidéo qu'il a vue, c'est tout ce que l'on veut essayer de...
28 d'établir. Et puis, pour la suite, il y aura des questions de suivi. Alors, Maître

1 Edwards, si vous savez exactement de quoi il s'agit, nul besoin de prendre
2 davantage de temps.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:21:41] Permettez-moi quelques instants.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:22:35] Je vous remercie, Madame la Présidente,
6 Mesdames les juges.

7 Pourrait-on passer à la page 12 du compte rendu d'audience ? C'est l'extrait que mon
8 éminent confrère a évoqué dans le cadre de ses arguments.

9 M. JEREMY (interprétation) : [16:22:57] Pages 16 à 19 sont les pages auxquelles j'ai
10 fait référence.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:23:07] Madame la Présidente, page 12, à partir
12 de 9 h 11 : « À la suite de ce qui s'est passé sur Internet, j'ai trouvé une vidéo. Il
13 parlait à Rahad El-Berdi. Dans cette vidéo, il dit qu'il est né là-bas. Et à l'époque, j'ai
14 cru que c'était peut-être vrai. », et cetera. « Ensuite, je l'ai entendu également parler
15 avec plusieurs enseignants à Al-Berdi. » Alors, c'est la vidéo... à Rahad Al-Berdi.

16 Donc, c'est la vidéo qui vient de lui être montrée. L'autre vidéo n'a aucune... ne fait
17 pas du tout de référence, si je me... si je... ma mémoire est bonne, aux enseignants.

18 Donc, l'autre vidéo ne fait pas référence aux enseignants. C'est la vidéo où il parle
19 des enseignants. Et il a dit qu'il l'a vue, en réponse à mes questions posées dans le
20 cadre du contre-interrogatoire. Donc, la seule vidéo qui fait référence aux... aux
21 enseignants est la vidéo qu'on vient de lui montrer, et ce n'est pas l'autre vidéo. Le
22 témoin n'a pas fait référence à l'autre vidéo. C'est tout ce que je voudrais... c'est ce
23 que j'avance.

24 Et donc, l'autre vidéo YouTube... si vous lui montrez l'autre vidéo de... trouvée sur
25 YouTube, vous saurez... ou nous savons, en fait, que ce n'est pas la vidéo qui a trait
26 aux enseignants. Et par la suite, l'on verra que c'est précisément cet extrait à laquelle
27 s'appuyait mon éminent confrère lorsqu'il a présenté ses arguments au départ.

28 M. JEREMY (interprétation) : [16:24:45] Si je puis, Madame la Présidente.

1 Alors, la question principale qui se pose et qui a engendré des questions de la
2 Défense, c'est d'où vient Ali Kushayb, donc Rahad El-Berdi. Et le témoin a également
3 parlé d'enseignants. Mais lorsque je lui ai montré la vidéo que je viens de lui
4 montrer, il avait dit : « Non, ce n'est pas la vidéo que j'avais en tête lorsque j'ai
5 répondu aux questions posées par M^e Edwards, c'était une autre vidéo, et c'était une
6 vidéo d'Ali Kushayb qui portait un uniforme militaire. »

7 Donc, il a précisé sa réponse. Et cette vidéo aussi, Madame la Présidente, avec votre
8 permission, cette vidéo fait également référence à Rahad El-Birdi... Berdi.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:25:44] Mais pas aux
10 enseignants, elle ne fait pas référence aux enseignants.

11 M. JEREMY (interprétation) : [16:25:48] Non, pas aux enseignants.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:25:53] Mais en fait, la
13 difficulté est la suivante, c'est que le témoin a dit : oui, il a vu la vidéo que vous lui
14 avez montrée, mais ce n'est pas la vidéo à laquelle... qu'il avait en tête... ce n'est pas
15 la vidéo qu'il avait en tête. Je crois que vous avez épuisé le sujet.

16 M. JEREMY : [16:26:16] (*Intervention inaudible*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:26:17] Hors micro. Hors micro.

18 M. JEREMY (interprétation) : [16:26:21] Madame la Présidente, dernier point. Et ce
19 que le témoin a également dit en réponse à ma question par rapport à la vidéo, c'est
20 que la vidéo qu'il avait en tête — en réponse à la question posée par le conseil —,
21 c'est une vidéo où Ali Kushayb portait un uniforme militaire également, avec des
22 personnes autour de lui en uniforme militaire. Et c'est la vidéo, la deuxième vidéo,
23 pour laquelle... enfin, que nous aimerions montrer au témoin.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:26:52] Mais cela ne découle pas du
25 contre-interrogatoire.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:26:54] Alors, je... Alors, je
27 vous donne rendez-vous à... demain, à 9 h 30.

28 Monsieur, je suis navrée, vous avez entendu toute cette discussion ; c'est un... une

1 discussion juridique, mais fort importante. Donc, je vais devoir vous demander de
2 revenir demain matin. Alors, cela ne devrait pas être très long demain matin. Mais je
3 vous prierais de bien vouloir suivre M^{me} la huissière. Et je vous redonne rendez-vous
4 à 9 h 30 demain matin.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:27:45] Alors, je vais
7 consulter mes collègues, nous allons rendre une décision demain matin. Nous avons
8 également des questions pour le témoin, et c'est la réponse pour laquelle nous
9 n'avons pas pu compléter cet après-midi.

10 Vous avez dit, Maître Edwards, que cela ne découle pas du contre-interrogatoire,
11 parce que la vidéo qu'il décrit... qu'il a décrit ne correspond pas à la vidéo que
12 l'Accusation souhaite lui montrer.

13 Vous, Monsieur Jeremy, vous dites : eh bien, cela n'est pas important, puisqu'il décrit
14 un uniforme militaire comme étant l'uniforme militaire à laquelle il avait fait
15 référence.

16 M. JEREMY (interprétation) : [16:28:34] Madame la Présidente, le témoin a dit que la
17 vidéo qu'il avait en tête en réponse aux questions posées par le conseil de la Défense
18 sur sa connaissance, à savoir d'où venait Ali Kushayb, était en effet la vidéo où Ali
19 Kushayb portait un uniforme militaire. C'est ce que nous avons entendu et c'est ce
20 que nous avons essayé de lui montrer. En fait, c'est la raison pour laquelle nous
21 voulions lui montrer cette vidéo, pour la même raison pour laquelle nous avons
22 montré la première vidéo.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:28:58] Quelle est la
24 longueur de cette vidéo ?

25 M. JEREMY (interprétation) : [16:29:01] Neuf minutes.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:29:08] Y a-t-il un
27 *transcript* ?

28 M. JEREMY (interprétation) : [16:29:10] Oui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:29:11] J'aimerais
2 également que l'on montre cette vidéo.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:29:18] Mais puis-je simplement dire ceci ? Dans
4 la vidéo où l'on parle des enseignants, la vidéo qu'on vient de voir, la personne pour
5 laquelle l'Accusation dit qu'il s'agit d'Ali Kushayb, cette personne portait un
6 tee-shirt... en fait, il porte un tee-shirt qui correspond à un type d'uniforme militaire
7 qui est porté au Soudan, donc une blouse qui est portée. Donc, le... l'idée... cet
8 argument de l'uniforme n'est pas... enfin, incohérent, parce qu'il s'agit d'un uniforme
9 militaire. Il n'a jamais dit qu'il s'agissait d'un uniforme vert olive.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:29:57] Visionnons la
11 vidéo.

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:30:24] Madame la Présidente, nous
14 n'avons pas la retranscription ou le son de la vidéo... *(correction de l'interprète)* nous
15 n'avons pas la retranscription ou le texte.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [16:30:30] *(Intervention non interprétée)*

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:31:45] Oui, merci
18 beaucoup.

19 *(Intervention inaudible)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:32:10] Votre micro, Madame la
21 Présidente. Votre micro, s'il vous plaît. Votre micro, s'il vous plaît.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:32:12] Avez-vous d'autres
23 questions, Monsieur Jeremy ?

24 M. JEREMY (interprétation) : [16:32:18] Oui, peut-être une.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [16:30:20] *(Intervention non interprétée)*

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:32:27] Je suis à la recherche des références dans
27 la retranscription par rapport à Rahad Al-Berdi.

28 M. JEREMY (interprétation) : [16:32:30] Oui, je peux vous aider. C'est la ligne 137, à

- 1 la page 2... — pardon — 2328.
- 2 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:32:37] Merci.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [16:32:38] (*Intervention inaudible*)
- 4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:32:55] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 16 h 32*)